



**LE REGLEMENT GENERAL
DE LA FEDERATION
FRANCAISE
DE VOLLEY-BALL**

FFVB - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Sarlat-La-Canéda les 6 et 7 juin 2008, le présent RG est applicable à compter de la saison 2008/2009 par l'ensemble des instances de la FFVB.

Il est applicable pour l'ensemble des activités organisées par la FFVB, sauf en cas de dispositions spéciales figurant dans un règlement particulier.

Les commissions compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent les mesures d'application du présent RG sans pouvoir l'amender, le contredire ou y ajouter des décisions à caractère réglementaire en dehors de ce qui est strictement nécessaire à son application. Elles publient en début de saison et/ou en tant que de besoin lesdites mesures d'application ainsi que toutes informations à caractère non réglementaire, telles que notamment les formulaires ou procédures matérielles d'exécution.

Les amendes administratives prévues au présent RG sont appliquées sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées par les organes disciplinaires de la FFVB.

Tous les cas non prévus aux Règlements Généraux de la FFVB, sont statués en première instance par la CCSR après avis des commissions ou instances concernées et transmis pour ratification au Comité Directeur de la FFVB.

Initiales utilisées fréquemment :

AG	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFVB	
DTN	DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE	
RGD	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE	
RGEN	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉPREUVES NATIONALES	(RGER en Ligue Régionale)
CCSR	COMMISSION CENTRALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	(CRSR en Ligue Régionale)
CCS	COMMISSION CENTRALE SPORTIVE	(CRS en Ligue Régionale)
CCA	COMMISSION CENTRALE D'ARBITRAGE	(CRA en Ligue Régionale)
CCEE	COMMISSION CENTRALE DES ÉDUCATEURS ET DE L'EMPLOI	
CCM	COMMISSION CENTRALE MÉDICALE	
GSA	GROUPEMENT SPORTIF AFFILIÉ	
GSD	GROUPEMENT SPORTIF DEPARTEMENTAL	

Sommaire des articles du RG

INTITULE		Pages
TITRE 1 - Réglementation Générale sur les LICENCES FFVB		
Article 1	DÉSIGNATIONS	5
Article 2	LES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE	5 à 6
Article 3	LA LICENCE FÉDÉRALE	6
Article 4	L'ADHÉSION – TRONC COMMUN DE LA LICENCE FFVB	6 à 7
Article 5	L'EXTENSION DE LA LICENCE FFVB : LES OPTIONS	7 à 8
Article 6	LE DROIT FÉDÉRAL ET LE DROIT D'ADHÉSION	8 à 9
Article 7	LES OBLIGATIONS DES LICENCIÉS	9 à 10
Article 8	LES DATES DE QUALIFICATIONS DES LICENCES	10
Article 9	LA NATIONALITÉ DES JOUEURS	10 à 11
Article 10	LA RÉSIDENCE DES JOUEURS	11
Article 11	LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE (adhésion + option)	11 à 12
Article 12	LE RENOUVELLEMENT DE L'OPTION VOLLEY-BALL	12 à 13
Article 13	LES SIGNATURES DES LICENCES	13
Article 14	LES LIMITES D'ÂGE DE CHAQUE CATÉGORIE	13 à 14
Article 15	LE SURCLASSEMENT	14 à 15
Article 16	LE DOUBLE SURCLASSEMENT	15
Article 17	LE TRIPLE SURCLASSEMENT	15 à 16
Article 18	LICENCE & AMATEURISME	16 à 17
Article 19	LICENCE & JOUEUR SALARIÉ	17
TITRE 2 - Réglementation Générale sur les MUTATIONS		
Article 20	LEXIQUE DES MUTATIONS	17
Article 21	GÉNÉRALITÉS SUR LES MUTATIONS	17
Article 22	LES MUTATIONS JOUEURS	18 à 19
Article 23	DEMANDE DE MUTATION	19
Article 24	OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE	20
Article 25	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE MUTATION	20 à 21
Article 26	DATE D'HOMOLOGATION POUR UNE MUTATION	21
Article 27	NOMBRE DE MUTES POUR UNE RENCONTRE	21
Article 28	RESERVE	/
Article 29	RESERVE	/
TITRE 3 - Réglementation Générale sur les LICENCES ÉTRANGERS		
Article 30	RÉGLEMENTATION FIVB	22
Article 31	ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)	22
Article 32	GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGERS	22 à 23
Article 33	PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER	23 à 24
Article 34	RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER (OPTION VB)	24 à 25
Article 35	MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - au sein de la FFVB	25
Article 36	DROIT DE TRANSFERT DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE	25
Article 37	MUTATIONS ENTRE FÉDÉRATIONS AFFILIÉES à la FIVB	26
Article 38	RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS PAYS	26 à 27
Article 39	NOMBRE DE LICENCES - ÉTRANGERS	27
TITRE 4 - Réglementation Générale de l'ARBITRAGE		
Article 40	CLASSIFICATION DES ARBITRES	27 à 28
Article 41	ARBITRES FÉDÉRAUX	29
Article 42	EXAMINATEURS CCA	29
Article 43	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES	29 à 30
Article 44	RÉCUSATIONS - PÉNALITÉS	30
Article 45	DISCIPLINE DES ARBITRES	30 à 31
Article 46	JUGE ARBITRE	31
Article 47	AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN	31 à 32
Article 48	RESERVE	/
Article 49	RESERVE	/
TITRE 5 - Réglementation Générale des ÉDUCATEURS et de l'EMPLOI		
Article 50	RESERVE	/
Article 51	DIPLÔMES FÉDÉRAUX	32
Article 52	DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS	32 à 33
Article 53	OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS	33
Article 54	FORMATIONS ET QUALIFICATIONS	33 à 35
Article 55	OBLIGATIONS DES ÉQUIPES SENIOR	35 à 36
Article 56	CONTRÔLES ET SANCTIONS	36
Article 57	FICHIERS & CARTES D'ENTRAÎNEURS	37
Article 58	RESERVE	/

Article 59	RESERVE	/
TITRE 6 - Réglementation Générale des GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS		
Article 60	AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF	37 à 38
Article 61	REAFFILIATION D'UN GSA	38 à 39
Article 62	LES COTISATIONS DES GSA	39
Article 63	MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA	39
Article 64	FUSIONS DE GSA	40 à 41
Article 65	NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA	41
Article 66	UNION DES GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)	41 à 43
Article 67	REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)	44
Article 68	LE CLUB - JEUNES	44 à 45
Article 69	LE GSA - SPORT ENTREPRISE	45 à 46
TITRE 7 - Réglementations Générales diverses		
Article 70	ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL	47 à 53
Article 71	ASSURANCE DES LICENCIES ET DES GSA	53 à 54
Article 72	MESURES ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES	54
Article 73	VOIES DE FAITS	54
Article 74	EFFETS DE LA SUSPENSION	54
Article 75	PUBLICITÉ	55

TITRE 1 - Réglementation Générale sur les LICENCES FFVB

La CCSR a délégué de la FFVB pour qualifier (types, catégories et dates), modifier ou invalider les licences de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégué aux CRSR pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

ARTICLE 1 - DÉSIGNATIONS

> **1A** - La FIVB distingue deux formes de pratiques du Volley-Ball et deux types d'appellations pour celles-ci:

- Le Volley-Ball (6 contre 6),
- Le Volley-Ball de plage (« Beach volley ») (2 contre 2),

La FIVB a également développé d'autres formes de pratiques de Volley-Ball n'entrant pas dans un schéma de compétition internationale, afin de rendre le Volley-Ball accessible à tous et d'assurer son développement: le Park Volley (4 contre 4) et le Mini Volley.

> **1B** - La FFVB distingue :

- Le Volley-Ball, qui concerne toutes les compétitions se pratiquant en salle (sauf exception locale) et selon les règles internationales du Volley-Ball (règles officielles FIVB). Les compétitions de jeunes peuvent comporter des aménagements (nombre de participants, dimensions du terrain, nombre de sets ...) après approbation de l'AG, sur proposition de la CCS et/ou de la DTN.
Le championnat Fédéral, comprenant accessions et rétrogradations du niveau départemental au régional puis national, attribue le titre de champion de France. Tous les participants à ces épreuves doivent être titulaires d'une licence FFVB comprenant l'extension Volley-Ball.
- Le Beach Volley regroupe toutes les compétitions organisées par la FFVB respectant les règles internationales du Volley-Ball de plage (règles officielles FIVB - 2X2, sur sable). Toutes les personnes désirant participer au Beach Volley Tour et au challenge des clubs devront être titulaires d'une licence FFVB comprenant l'extension Beach Volley.
- Le Volley d'animation (hors sable), pratique indoor ou extérieure ou Park Volley et le Volley d'animation de plage, pratique extérieure sur sable qui comportent des tournois ou animations de Volley-Ball permettant une pratique ou le nombre de participants, l'âge, le sexe, terrain, filet varient et sont définis par l'organisateur.

> **1C** - Assurances et licences

- Une licence de joueur est délivrée sur présentation d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball en compétition.
- Pour la pratique des activités départementales (ou régionales), de développement, promotionnelles, de Park Volley ou de Mini Volley, les pratiquants doivent être en possession d'une licence FFVB « adhésion » (simple ou avec extension) et d'une assurance (à l'exclusion des organisations des fédérations scolaires).
- Pour la pratique de Volley-Ball ou de Beach Volley dans les compétitions officielles (départementales, régionales ou fédérales), les pratiquants doivent être en possession d'une licence FFVB « adhésion » avec l'extension compétition qui comporte l'assurance de la FFVB.
- Les organisateurs de manifestations de volley-ball doivent être titulaires pour l'exercice de leur activité de garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants. Ils doivent par ailleurs s'assurer que les pratiquants sont titulaires d'une licence fédérale ou, lorsque la possession d'une licence n'est pas obligatoire pour certains types de manifestations, qu'ils sont en possession d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball.

ARTICLE 2 - LES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE

Pour obtenir une licence FFVB, le membre d'un GSA à la FFVB doit :

- S'engager, sur la demande de licence à la FFVB, à respecter les règles déontologiques du sport définies par le CNOSF, ainsi que la réglementation de la FFVB et de la LNV,
- Avoir l'autorisation parentale s'il est mineur,

- Avoir l'autorisation parentale pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- Etre médicalement apte à la pratique sportive et à la catégorie d'âge dans laquelle il désire pratiquer par la production d'un certificat médical répondant aux exigences légales en la matière,
- Satisfaire à la réglementation générale concernant la licence demandée.

ARTICLE 3 - LA LICENCE FFVB

Les différents types et catégories de licences de la FFVB sont adoptés lors de chaque AG. Ils sont publiés avant le début de chaque saison sportive. Les procédures réglementaires pour leurs obtentions sont définies dans le présent RG.

> **3A** - La licence FFVB est obligatoirement constituée de l'ADHÉSION à la FFVB. A ce tronc commun il peut être ajoutée une extension : « compétition FFVB » et le choix d'une alternative JOUEUR ou DIRIGEANT.

> **3B** - Le demandeur de licence, lors de sa demande d'adhésion à la FFVB, comprenant une extension compétition FFVB, devra obligatoirement effectuer le choix d'une OPTION parmi les deux possibles : OPTION VOLLEY-BALL - OPTION BEACH-VOLLEY.

> **3C** - Les adhésions et chacune des options peuvent être prises au sein d'un même GSA ou dans des GSA différents.

> **3D** - Chaque GSA disposera d'un code d'accès informatique qui lui permettra d'effectuer :

- La création et le renouvellement des licences, adhésions et options,
- Les demandes d'adhésions et d'options supplémentaires,
- La consultation de ses licenciés, adhésions et options,
- La consultation de la date de qualification et du type d'homologation de ses licenciés avant toutes participations aux Épreuves Fédérales.
- La mise à jour des adresses de ses licenciés,

Les données rentrées par les GSA seront récupérées sur le serveur fédéral et traitées en temps réel.

> **3E** - Les Ligues après vérifications des documents nécessaires reçus des GSA, leur transmettront leurs licences si aucune modalité réglementaire de délivrance ne s'y oppose.

> **3F** - La licence comprend quatre parties :

- La partie adhésion,
- Deux parties option sur lesquelles sera apposée la photo (avant d'y fixer l'adhésif transparent),
- Un double de l'adhésion et des options qui doit être remis au licencié,
- Une lettre d'accompagnement destinée au licencié pour l'informer des garanties du contrat d'assurance souscrit par la FFVB et, comme le prévoit l'article L. 321-4 du Code du sport, l'inviter dans son intérêt, à souscrire en extension un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut l'exposer.

> **3G** - Le licencié dispose d'un numéro informatique unique, qui peut donc être, par saison sportive, le numéro d'une ou de plusieurs adhésions, de l'une ou des deux options.

ARTICLE 4 - L'ADHÉSION - TRONC COMMUN DE LA LICENCE FFVB

> **4A** - L'adhésion recouvre l'engagement auprès d'un GSA de la FFVB, la partie assurance-adhésion de la licence assurance fédérale, l'abonnement à la revue fédérale. Chaque licencié doit effectuer une adhésion pour chacune des pratiques qu'il exerce au sein de la FFVB, mais par saison sportive et par licencié, un seul droit d'adhésion sera perçu par la FFVB et réclamé au GSA concerné.

La signature d'une adhésion à la FFVB, implique que son titulaire ait passé une visite d'aptitude à la pratique sportive (à l'exception du choix de l'alternative - DIRIGEANT - qui n'implique pas cette obligation de visite médicale) et qu'il s'engage à respecter les lois en vigueur sur le sport et les règlements de la FFVB de sa ligue régionale et de son comité départemental.

Le titulaire d'une adhésion simple à la FFVB :

1. A accès aux mêmes formations (dirigeant, arbitre, marqueurs, entraîneurs) que les titulaires des licences comprenant une extension compétition FFVB,
2. Peut être représentant d'un GSA (ne pratiquant pas d'option de compétition), d'un comité, d'une ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances fédérales (Comité, Ligue, Fédération),
3. Ne peut PAS figurer sur les feuilles de transcription des compétitions Volley-Ball ou Beach Volley.

> **4B** - L'ADHESION SIMPLE (sans l'extension compétition FFVB) est nécessaire et suffisante à la participation aux trois pratiques suivantes :

- Animations départementales, aux manifestations de plein air (joueur et dirigeant) au sein d'un groupement sportif départemental ;
- Manifestations de loisirs au sein d'un GSA disposant d'une section loisirs ;
- Manifestations de sport entreprise au sein d'un groupement sportif club d'entreprise.

Cette adhésion simple ne peut être obtenue que dans le cadre d'une création (nouvelle licence à chaque saison sportive). Il ne peut pas en être demandé un renouvellement ou une mutation (changement de GSA).

Les demandes d'adhésions simples s'effectuent par l'intermédiaire du formulaire d'adhésion à la FFVB.

> **4C** - Au cours d'une même saison sportive, un licencié peut demander plusieurs ADHESIONS dans les GSA de la FFVB ; mais il ne pourra être obtenu par saison sportive qu'une seule adhésion et une seule licence pour chacune des trois activités :

- Une licence FFVB adhésion simple dans un GSD : groupement sportif départemental, un GSA loisirs ou un GSA club d'entreprise ;
- Une licence FFVB Volley-Ball (avec adhésion dans un GSA Volley-Ball) ;
- Une licence FFVB Beach Volley (avec adhésion dans un GSA Beach Volley).

A titre exceptionnel un « carton licence entreprise » pourra être édité au licencié appartenant à un GSA identifié auprès de la FFVB comme club entreprise et payant cotisation à la FFVB à ce titre.

> **4D - LICENCE FFVB adhésion simple & loisir** - Les Comités départementaux et les Ligues Régionales peuvent organiser des épreuves adaptées aux besoins ou à la demande des spécificités locales : les compétitions loisirs ; celles-ci ne comportent qu'un seul niveau et ne sont accessibles qu'aux licenciés de plus de 16 ans, titulaires d'une adhésion à la FFVB ; cependant les titulaires d'une option de compétition peuvent également y participer. Les équipes peuvent être mixtes.

A ces compétitions loisirs peuvent participer les équipes « loisir » des GSA et les équipes des groupements sportifs départementaux. En aucun cas une compétition « loisir » ne peut être qualificative à une épreuve fédérale.

ARTICLE 5 - L'EXTENSION DE LA LICENCE FFVB : LES OPTIONS

> **5A** - L'extension compétition FFVB est composée de deux OPTIONS de pratiques.

La FFVB perçoit un droit d'option en plus du droit d'adhésion sur chaque extension de licence, mis à part les licences promotionnelles « CLUB JEUNES » qui sont éditées sans droit d'adhésion ni droit d'option.

Dans le cadre promotionnel la FFVB sera amenée à définir pour toutes les saisons sportives, les licences dispensées du droit d'adhésion et/ou du droit d'option.

> **5B - L'OPTION VOLLEY-BALL** - C'est l'option principale des licences FFVB - elle est nécessaire à la pratique compétitive et qualificative fédérale de toutes les catégories d'âges de l'ensemble des divisions, des épreuves départementales d'accessions jusqu'à la première division Nationale. Elle comprend la partie assurance Volley-Ball de la licence assurance fédérale.

- L'OPTION VOLLEY-BALL peut être obtenue en CRÉATION (nouvelle licence), RENOUELEMENT (maintien de la licence dans le même GSA de la saison passée), MUTATION (changement du GSA).

- Selon la nationalité du demandeur des procédures différentes d'obtention de l'OPTION VOLLEY-BALL sont établies par le RG.

> **5C - L'OPTION BEACH VOLLEY-** l'option Beach Volley de la licence FFVB est nécessaire à la participation aux tournois de Beach Volley organisés dans le cadre - open - fédéral - régional ainsi qu'aux classements individuels des joueurs. Elle comprend la partie assurance-Beach de la licence assurance fédérale.

- Seuls les joueurs titulaires d'une licence FFVB extension Beach Volley valable pour la catégorie correspondante sont autorisés à participer aux compétitions officielles et aux tournois. L'inscription aux tournois n'est possible qu'en tant qu'équipe, avec indication du numéro de licence extension Beach Volley. En cas de non-respect, la FFVB pourra prélever prononcer des amendes administratives.
- Pour chaque saison sportive, un licencié ne peut réglementairement obtenir qu'une seule option Beach Volley, il ne peut pas, pour cette option exister de renouvellement, de mutation ou d'une seconde création, à l'exception d'une cession d'activité totale du GSA concerné.
- Selon la nationalité du demandeur des procédures différentes d'obtention de l'option Beach Volley sont établies par le RG.
- Par l'acquisition d'une licence option Beach Volley de la FFVB, via un club ou le site Internet de la FFVB, le joueur correspondant devient licencié de la FFVB en étant rattaché soit au GSA de rattachement de son choix, soit au Groupement Sportif Départemental correspondant à son adresse civil et acquiert ainsi un droit de participation aux manifestations officielles de la FFVB - BEACH.

ARTICLE 6 – DROIT FÉDÉRAL (droit de vote dans les instances fédérales), DROITS D'ADHESIONS et de transferts d'adhésions

> **6A - Les adhésions possibles** pour un licencié de la FFVB durant la même saison sportive : un licencié de la FFVB peut être titulaire de plusieurs adhésions dans des GSA différents, une adhésion simple, une adhésion avec l'option Volley-Ball et une adhésion avec l'option Beach Volley.

- Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule OPTION VOLLEY-BALL.
- Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule OPTION BEACH VOLLEY.
- Un licencié titulaire d'une ADHÉSION SIMPLE, d'une LICENCE EXTENSION VOLLEY-BALL et/ou d'une LICENCE EXTENSION BEACH VOLLEY peut l'être dans un même GSA ou dans des GSA différents.

> **6B - Le droit fédéral** du licencié :

- Est attaché à la licence et référencé dans les statuts et le RI de la FFVB comme « licence » ;
- Entre dans le calcul du nombre de voix dont disposent :
 1. les représentants des GSA élus dans le cadre des Assemblées Générales des ligues régionales à l'Assemblée Générale de la FFVB ;
 2. les GSA à l'Assemblée Générale des ligues régionales et des comités départementaux.
- Est octroyé au GSA d'appartenance de la licence dans l'ordre prioritaire suivant :
 1. Au GSA où le licencié est titulaire d'une licence option Volley-Ball ;
 2. Si le licencié n'a pas de licence option Volley-Ball mais qu'il est titulaire d'une licence option Beach Volley; le droit fédéral appartiendra au GSA dans lequel le licencié est titulaire de cette licence option Beach volley.
 3. Si le licencié n'est titulaire que d'une adhésion simple (sans extension) ; le droit fédéral appartiendra au GSA dans lequel le licencié a effectué sa demande d'adhésion simple.

> **6C - Le droit d'adhésion** (part fédérale du montant du tronc commun de la licence).

Le montant du droit d'adhésion de chaque licencié de la FFVB sera réclamé, pour chaque saison sportive, au GSA titulaire du droit fédéral de la licence.

Les ligues régionales ne peuvent réclamer de part régionale du droit d'adhésion, pour chaque saison sportive, qu'au seul GSA titulaire du droit fédéral de la licence.

> **6D - Le droit de transfert d'adhésion** (part fédérale du montant d'une licence ne disposant pas du droit fédéral) Le montant du transfert d'adhésion de chaque licencié de la FFVB sera réclamé, pour chaque

saison sportive, au GSA titulaire d'une licence (adhésion simple ou option Beach Volley) ne disposant pas ou plus du droit fédéral.

Le droit de transfert d'adhésion doit être inférieur au droit d'adhésion.

Les ligues régionales ne peuvent réclamer de part régionale du droit de transfert d'adhésion, pour chaque saison sportive, qu'aux seuls GSA NON titulaires du droit fédéral de la licence.

> 6E - Les transferts du droit fédéral (procédure automatique notifiée sur les états informatiques de la FFVB)

1. Si une adhésion simple et/ou si une licence option Beach Volley sont prises durant la saison sportive chronologiquement AVANT la licence option Volley-Ball :
 - Le droit fédéral, appartenant initialement au GSA où le licencié est titulaire de l'adhésion simple ou au GSA où le licencié est titulaire de la licence option Beach Volley est TRANSFÉRÉ au GSA dans lequel le licencié devient également titulaire de l'option Volley-Ball ;
 - Le montant du droit d'adhésion est réclamé au GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'option Volley-Ball,
 - Le montant du droit d'adhésion est crédité sous forme d'avoir au GSA où il avait été initialement débité (le GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'adhésion simple ou le GSA dans lequel le licencié est titulaire de la licence option Beach Volley) et auquel il est réclamé le montant du droit de transfert d'adhésion.

2. Si une adhésion simple est prise durant la saison sportive chronologiquement AVANT la licence option Beach Volley :
 - Le droit fédéral appartenant initialement au GSA où le licencié est titulaire de l'adhésion simple est TRANSFÉRÉ au GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'option Beach Volley;
 - Le montant du droit d'adhésion, est réclamé au GSA où le licencié est titulaire de l'option Beach volley
 - Le montant du droit d'adhésion est crédité sous forme d'avoir au GSA où il avait été initialement débité (le GSA où le licencié est titulaire de l'adhésion simple) et auquel il est réclamé le montant du droit de transfert d'adhésion.

3. Si une adhésion simple est prise durant la saison sportive chronologiquement APRÈS la licence option Beach volley, le droit fédéral est MAINTENU au GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'option Beach Volley;
 - Un carton licence adhésion simple est expédié au GSA où le licencié est titulaire de l'adhésion simple.
 - Le montant du droit de transfert d'adhésion est réclamé au GSA où le licencié est titulaire de l'adhésion simple.

4. Si une adhésion simple ou si une licence option Beach Volley sont prises durant la saison sportive chronologiquement APRÈS la licence option Volley-Ball, le droit fédéral est MAINTENU au GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'option Volley-Ball ;
 - Un carton licence adhésion simple ou un carton licence option Beach Volley est expédié au GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'adhésion simple ou de la licence option Beach Volley.
 - Le montant du droit de transfert d'adhésion est réclamé au GSA dans lequel le licencié est titulaire de l'adhésion simple ou de la licence option Beach Volley.

ARTICLE 7 - LES OBLIGATIONS DES LICENCIES

> 7A - Un licencié ne peut détenir l'une des options de la licence que pour un seul GSA,

> 7B - Tout participant - non joueur - à une manifestation de la FFVB (arbitre, entraîneur, entraîneur adjoint, marqueur, soigneur, dirigeant) désirant pouvoir intervenir dans un type particulier de pratique de Volley-Ball ou de Beach volley doit posséder une licence comprenant l'adhésion et l'option nécessaire à ce type de pratique (ADHÉSION SIMPLE et OPTION VOLLEY-BALL ou OPTION BEACH VOLLEY).

> 7C - Les correspondants officiels des GSA, le responsable juridique du GSA, les membres des bureaux ou comités exécutif des GSA qui ne pratiquent que le Volley-Ball et ceux des sections de Volley-Ball des groupements sportifs multisports ou omnisports doivent être licenciés à la FFVB avec l'adhésion et/ou

l'option correspondant aux manifestations des types de pratiques dans lesquelles ils sont susceptibles d'intervenir.

> **7D** - Dans les protocoles d'accord passés avec les fédérations scolaires et universitaires, il est expressément prévu, sans condition particulière que les joueurs ont la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations.

- Dans les protocoles d'accord passés avec les fédérations affinitaires, il est expressément prévu que les dirigeants et joueurs ont la possibilité d'être licenciés dans les différentes fédérations, à la condition que les licences soient demandées pour le même GSA et que celui-ci soit affilié aux différentes fédérations.
- Un licencié FFVB qui désire participer à des compétitions d'une fédération affinitaire devra appartenir à un club de la FFVB ayant une double affiliation et être titulaire d'une licence auprès de chaque fédération. Un licencié d'une fédération affinitaire désirant participer à une compétition de la FFVB devra répondre aux mêmes obligations.
- Par dérogation, dans le cas de manifestations ponctuelles et promotionnelles du Volley-Ball ou du Beach Volley avec une fédération affinitaire, manifestation ayant préalablement obtenue l'accord de la commission mixte, les licenciés de l'une ou l'autre fédération n'ont pas à avoir la double appartenance d'adhésion de club ni de disposer de la double licence.

ARTICLE 8 - LES DATES DE QUALIFICATIONS DES LICENCES

> **8A - Date de saisie informatique = Date d'adhésion = Date de couverture de l'assurance**

La date de l'adhésion détermine la date de référence de prise en charge de l'assurance obligatoire souscrite par la FFVB.

Le contrat souscrit par la FFVB auprès d'un assureur couvre les licenciés, soit de la date de l'adhésion (pour les nouveaux licenciés) soit du 1er Juillet au plus tôt (pour les renouvellements de licence), jusqu'au 30 Juin suivant. L'assureur de la FFVB maintient sa couverture jusqu'au 30/09 de la saison suivante.

> **8B - dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences option Volley-Ball.**

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO - figurant sur la licence) pour les créations et renouvellements des licences option Volley-Ball, des licenciés français et des licenciés étrangers ne désirant évoluer que dans les divisions régionales est fixée au jour et à l'heure de saisie informatique de la création ou du renouvellement des licences option Volley-Ball.

Pour la saison en cours, la date d'homologation (DHO) pour une licence option Volley-Ball est fixée au plus tôt au 1er juillet, elle cesse le 30 Juin suivant, sauf dispositions spéciales aux DOM/TOM fixées par le Bureau Exécutif. Cependant la validité de la licence (compétition et assurance) est étendue jusqu'au 30/09 de l'année en cours.

> **8C - dates d'homologation (DHO) des créations et des renouvellements des licences option Beach Volley.**

La Date d'Homologation (date de qualification du licencié = DHO figurant sur la licence) pour les créations des licences option Beach Volley, des licenciés français et des licenciés étrangers ne désirant évoluer que dans le cadre open régional est fixée au jour et à l'heure de saisie informatique de la création ou du renouvellement des licences option Beach volley.

> **8D** - La FFVB (CCSR) peut invalider et/ou établir la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) des licences option Volley-Ball et option Beach Volley d'une licence déjà délivrée.

ARTICLE 9 - LA NATIONALITÉ DES JOUEURS

> **9A** - Tout joueur qui n'a pas perdu ou décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences options Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs français. A l'exception des joueurs de l'Union Européenne (ETR - UE), tout joueur d'origine étrangère qui a soit perdu, soit décliné la nationalité française est soumis aux règles de qualifications (des licences options Volley-Ball et Beach) applicables aux joueurs étrangers.

> **9B** - Les Réfugiés, également reconnus par l'OFPRA, reçoivent une licence « ÉTRANGER » sans formalité.

> **9C** - Les Apatrides reconnus par l'Office de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), les joueurs de nationalité monégasque ainsi que les joueurs de nationalité étrangère provenant d'un pays de l'Union Européenne (UE) sont réglementairement considérés comme joueurs français.

ARTICLE 10 - LA RÉSIDENCE DES JOUEURS

Un joueur, qui sollicite son adhésion à la FFVB, a la liberté de la résidence de son choix (en France ou à l'étranger), mais il est tenu de déclarer l'adresse de sa résidence sur sa demande de licence, et ultérieurement de signaler tout changement de résidence.

La mise à jour du fichier central informatique, concernant l'adresse du licencié, peut s'effectuer :

- Lors de la saisie de la création de la licence par le responsable du GSA,
- Lors du renouvellement de la licence option Volley-Ball effectué, par la ligue,
- Lors de la saisie d'une mutation de la licence option Volley-Ball par la ligue ou par la FFVB,
- A tout moment par le responsable du GSA par l'intermédiaire d'Internet.

ARTICLE 11 - LA DEMANDE DE CRÉATION DE LICENCE (adhésion et option)

> **11A - Le membre d'un GSA**, qui désire obtenir une licence FFVB pour la première fois ou en ce qui concerne exclusivement la licence option Volley-Ball après une interruption d'au moins une saison sportive, doit remettre au responsable du GSA un dossier composé :

- D'une demande d'adhésion à la FFVB dûment complétée par le choix de l'alternative JOUEUR - DIRIGEANT, la prise de l'une ou des deux options (ADHÉSION SIMPLE - LICENCE OPTION VOLLEY-BALL - LICENCE OPTION BEACH) , datée et signée,
- D'une photo d'identité (format H3xL2 cm),
- D'un justificatif d'identité,
- D'une autorisation parentale, s'il est mineur,
- D'une autorisation parentale pour toute forme de contrôle antidopage pour les mineurs pour les licences option Volley-Ball et option Beach volley,
- Pour les adhésions simples, d'un certificat médical, attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives,
- Pour les licences option Volley-Ball et/ou option Beach volley, d'une fiche médicale FFVB type A ou un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Volley-Ball et/ou Beach volley en compétition datant de moins de quatre mois.

Si un simple surclassement est demandé, une fiche médicale FFVB de type A mention simple surclassement sera jointe au dossier.

> **11B - Le responsable du GSA :**

- Vérifie que le dossier est complet,
- Complète les demandes d'adhésion et d'option (date, signature et cachet du GSA),
- Saisit sur Internet, la demande selon le mode opératoire,
- Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale les demandes de création de licences dûment complétées, dans les conditions fixées par celle-ci (les licences des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces).
- Archive le reste du dossier.
- A la réception de la licence fixe la photo du licencié sur l'option obtenue, remet au licencié le support de la licence (application des articles L. 321-4 et L. 321-6 du code du sport) ainsi que le double de son adhésion et des options qui lui permettront, en présentant une pièce d'identité, de participer aux compétitions de la FFVB selon les dispositions du RGEN.

> 11C - La Ligue (CRSR), à la réception d'une demande de création de licence :

- Vérifie que les demandes d'adhésions et d'options sont convenablement renseignées, et que l'envoi est parvenu dans les conditions réglementaires fixées par la Ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met la demande en instance jusqu'à réception de la licence en provenance de la FFVB,
- A la réception de la licence rapproche celle-ci de la demande, puis l'achemine au GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance des licences ne s'y oppose.

> 11D - La FFVB (CCSR), après traitement informatique, donne l'autorisation pour l'impression de la licence à la Ligue Régionale ou adresse la licence fixée sur son support à la Ligue Régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la Ligue Régionale. La création de licence effectuée, le joueur est qualifié (DHO) et couvert par le contrat d'assurance groupe (date d'adhésion), souscrit par la FFVB (temps réel de la saisie informatique).

- Dans le cas d'une création de licence option Volley-Ball obtenue dans un GSA différent de celui des adhésions simples ou d'une licence option Beach Volley antérieurement délivrée, la FFVB (CCSR) transfère le droit fédéral et le droit d'adhésion de cette licence au GSA de la licence option Volley-Ball venant d'être créée ; un droit de transfert d'adhésion est réclamé au(x) GSA de l'adhésion simple ou de la licence Beach Volley.
- Dans le cas d'une adhésion simple d'une licence option Beach Volley créée dans un GSA différent de celui de la licence option Volley-Ball antérieurement délivrée, la FFVB (CCSR) maintient le droit fédéral et le droit d'adhésion de cette licence au GSA de la licence option Volley-Ball, seul le droit de transfert d'adhésion est réclamé pour la nouvelle adhésion simple ou pour la nouvelle licence Beach Volley.

ARTICLE 12 - LE RENOUELEMENT DE L'OPTION VOLLEY-BALL
> 12A - Demande de renouvellement de la licence option Volley-Ball par le responsable du GSA, celui-ci :

- Etablit une demande de renouvellement de LICENCE OPTION VOLLEY-BALL à la FFVB dûment complétée, datée et signée,
- Saisit les renouvellements des licences option Volley-Ball par Internet selon le mode opératoire, effectue la mise à jour des adresses et met une croix dans la case Simple Surclassement s'il y a lieu,
- Après la saisie des informations, transmet à sa ligue régionale les bordereaux de demande de renouvellement des licences option Volley-Ball dûment complétées, dans les conditions fixées par celle-ci (les licences option Volley-Ball des GSA qui ne respectent pas ces conditions seront mises en instance par les Ligues Régionales jusqu'à réception complète des pièces),
- Archive le reste du dossier,
- Fixe, à la réception des licences option Volley-Ball, la photo des intéressés sur celles-ci,
- Remet au licencié le support de la licence (application de l'article L. 321-6 du Code du sport) ainsi que le double de sa licence option Volley-Ball qui peut également lui permettre, en présentant une pièce d'identité de participer aux compétitions officielles de la FFVB (voir RGEN).

> 12B - La Ligue (CRSR) à la réception des demandes de renouvellements des licences option Volley-Ball dûment complétées :

- Vérifie que le ou les bordereaux son convenablement complétés et s'ils sont parvenus dans les conditions réglementaires fixées par la ligue (délai et règlement financier en particulier),
- Met en instance le ou les bordereaux de renouvellement des licences option Volley-Ball jusqu'à réception des exemplaires des nouvelles licences option Volley-Ball,
- A la réception des nouvelles licences option Volley-Ball rapproche celles-ci avec le ou les bordereaux, puis les achemine sur le GSA si aucune modalité réglementaire de délivrance de licence ne s'y oppose.

> 12C - La FFVB (CCSR) après traitement informatique donne l'autorisation pour l'impression des nouvelles licences option Volley-Ball à la ligue régionale ou adresse les nouvelles licences option Volley-Ball fixées sur leur support à la ligue régionale selon le type de traitement des licences utilisé par la ligue régionale.

- Le renouvellement des nouvelles licences option Volley-Ball effectué, le joueur est qualifié et couvert par le contrat d'assurance groupe, souscrit par la FFVB dès la saisie informatique. La FFVB éditera en fin de saison, par GSA, un bordereau de l'ensemble des licences option Volley-Ball.
- Dans le cas où une licence option Volley-Ball est renouvelée dans un GSA différent de celui des adhésions simples ou de celui d'une licence option Beach Volley antérieurement délivrée, la FFVB (CCSR) transfère le droit fédéral de cette licence au GSA de la licence option Volley-Ball venant d'être renouvelée.

ARTICLE 13 - LES SIGNATURES DES LICENCES

> **13A** - La demande de licence (adhésion et option - création, renouvellement et mutation) doit être obligatoirement signée par l'intéressé.

> **13B** - Le GSA pour lequel il sera établi, suite à un litige avec un licencié, qu'une demande de licence aurait été signée pour lui et à son insu, par un des membres du GSA, sera sanctionné d'une amende administrative par la CCSR dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Le GSA qui saisira par la procédure informatique une licence sans avoir recueilli la signature de l'intéressé sera sanctionné par la CCSR d'une amende administrative, pour chaque annulation de licence, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

> **13C** - Le membre d'un GSA qui signe plusieurs demandes de la même option ou plusieurs mutations d'une licence option Volley-Ball dans des GSA différents, encourt une suspension de TROIS mois minimum sur décision de la CCSR à compter de la date de notification de la sanction et sera qualifié pour le GSA dans lequel il s'est engagé en premier (date de signature pour les demandes de créations des licences option Volley-Ball, date d'envoi du volet N°1 pour les demandes de mutations des licences option Volley-Ball). En cas d'absence de date sur un des documents, la date d'arrivée à la Ligue sera la date de référence.

> **13D** – Sans préjudice d'éventuelles conséquences sportives (disqualification notamment), toute fraude ou tentative de fraude d'un joueur sur son identité ou sa qualification est pénalisée d'une suspension de trois mois minimum sur décision de la CCSR. Le ou les complices sont passibles des mêmes sanctions.

> **13E** - Le licencié qui demande une création de licence option Volley-Ball pour la saison en cours alors qu'il était licencié option Volley-Ball dans un autre GSA la saison dernière devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation. Si sa situation n'est pas régularisée au 31 décembre de la saison en cours, il obtiendra automatiquement pour la licence option Volley-Ball une mutation RÉGIONALE pour son club recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Une amende administrative fixée dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, pour l'annulation d'une licence option Volley-Ball sera appliquée sur décision de la CCSR.

> **13F** - Les dossiers de licences FFVB concernant les affaires disciplinaires sont traités comme indiqués au Règlement Général Disciplinaire. Les sanctions sportives, réglementaires ou financières, ayant trait aux problèmes de licences, pouvant être prononcées à l'encontre d'un GSA, d'un dirigeant, d'un joueur, d'un officiel et de toute personne licenciée à la FFVB sont décrites dans le Règlement Intérieur de la FFVB.

ARTICLE 14 - LES LIMITES D'ÂGE DE CHAQUE CATÉGORIE

L'AG fixe chaque année les limites d'âges de chaque catégorie de joueurs, sur propositions de la CCS, de la DTN et de la CCM.

Les obligations médicales associées aux catégories d'âges et les conditions à satisfaire pour qu'un licencié puisse obtenir les certificats de surclassements sont fixées de la façon suivante :

CATEGORIES COMPETITIONS	OBLIGATIONS MEDICALES	
	dans la (ou les) catégorie(s) supérieure(s)	
Vétérans	FICHE Vétérans	
Seniors	FICHE A	
Espoirs	FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A pour jouer en Seniors Masculin et Féminin
Juniors	FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A pour jouer en Espoirs Masculin et Féminin Fiche Médicale A pour jouer en Seniors Féminin Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Seniors Masculin
Cadets(ettes)	FICHE A ou B	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A pour jouer en Juniors Masculin et Féminin Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Espoirs Masculin Fiche Médicale A pour jouer en Espoirs Féminin Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Seniors Départemental Masculin Fiche Médicale B mention double surclassement régional pour jouer en Seniors Régional Masculin Fiche Médicale B mention double surclassement national pour jouer en Seniors National Masculin Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Seniors Féminin
Minimes	FICHE A ou B	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Juniors Départemental Masculin et Féminin Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Cadet Masculins et Féminins Fiche Médicale B mention double surclassement national pour jouer en Junior et Espoir Masculins et Féminins Triple surclassement pour jouer en Seniors féminines <u>Impossibilité de jouer en Seniors Masculins</u>
Benjamin(e)s	FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Minimes Masculin et Féminin <u>Impossibilité de jouer en Cadets, Juniors, Espoirs et Seniors Masculin et Féminin</u>
Poussin(e)s	FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A pour jouer en Benjamins Masculin et Féminin <u>Impossibilité de jouer en Minimes, Cadets, Espoirs et Seniors Masculin et Féminin</u>
Pupilles	FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> Fiche Médicale A pour jouer en Poussins Masculin et Féminin Fiche Médicale A mention simple surclassement pour jouer en Benjamins Masculin et Féminin <u>Impossibilité de jouer en Minimes, Cadets, Juniors, Espoirs et Seniors Masculin et Féminin</u>
Baby	FICHE A	<ul style="list-style-type: none"> Impossibilité de surclassement

ARTICLE 15 - LE SURCLASSEMENT

> **15A** - Les joueurs/joueuses qui ont fourni, lors de leur demande de création ou de renouvellement des licences option Volley-Ball ou Beach Volley, une fiche médicale de type A, sont autorisés à disputer les rencontres de leur catégorie et dans les cas prévus dans le tableau figurant à l'article 14 de catégories supérieures à la leur. En revanche, pour disputer certaines rencontres supérieures à leur catégorie, ils/elles doivent produire une fiche médicale de Simple Surclassement (fiche médicale type A mention « Simple Surclassement ») ou de Double Surclassement (fiche médicale type B mention « Double Surclassement Régional » pour les rencontres régionales, type B mention « Double Surclassement National » pour les épreuves nationales).

La Commission Centrale Médicale (CCM) recommande aux GSA de s'entourer, pour ces examens, d'un Médecin du Sport (Médecin titulaire du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).

> **15B - le Simple Surclassement**

- La visite pour un Simple Surclassement, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type A, mention « Simple Surclassement », peut être faite par un médecin titulaire du doctorat d'Etat de médecine (médecin généraliste), la décision d'accorder ce surclassement lui appartient. A l'issue de la visite, la fiche est remise au joueur.

- Le joueur qui bénéficie d'un Simple Surclassement doit, pour participer aux rencontres autorisées, présenter sa fiche médicale de type A, mention « Simple Surclassement » en cours de validité, avec sa licence ou avec le double de sa licence accompagnée d'une pièce d'identité.
- Pour que la mention « Simple Surclassement » figure sur les licences option Volley-Ball ou Beach volley, la demande doit en être faite en mettant une croix dans la case réservée à cet effet sur les demandes de création, sur les bordereaux de renouvellement, sur le volet n° 2 des demandes de mutation ou sur la procédure informatique.
- Pour le Simple Surclassement demandé après l'édition des licences option Volley-Ball ou Beach volley, le responsable du GSA devra faire parvenir à la FFVB ou à sa Ligue Régionale la fiche médicale du licencié concerné.
- Le Simple Surclassement n'est valable que pour la saison en cours.

ARTICLE 16 - LE DOUBLE SURCLASSEMENT

> **16A** - Le Double Surclassement est réservé exceptionnellement aux joueurs présentant des garanties physiques, physiologiques et morphologiques très au-dessus de la normale. Le joueur de la catégorie cadet qui bénéficie d'un Double Surclassement peut participer aux compétitions seniors.

- Selon le niveau de pratique des joueurs, il leur sera délivré soit un Double Surclassement Régional, soit un Double Surclassement National.
- Le Double Surclassement, Régional ou National est uniquement valable pour la saison en cours.

> **16B** - Le Double Surclassement Régional (DSR) et le Double Surclassement National (DSN) :

- Le DSR est obligatoire pour les joueurs qui désirent pratiquer en catégorie senior au niveau régional.
- Le DSN est obligatoire pour les joueurs qui désirent pratiquer en catégorie senior au niveau national.
- La visite pour un DSR ou un DSN, qui doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type B mention « Double Surclassement Régional ou National », est réservée aux Médecins du Sport (Médecins titulaires du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).
- A l'issue de la visite, le joueur récupère la fiche médicale et l'adresse au Médecin Fédéral Régional (Médecin titulaire du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport) élu au sein du Comité Directeur de la Ligue. En l'absence de Médecin Fédéral Régional, la ligue régionale la transmettra au Médecin Fédéral National sous couvert de la CCM. Une copie de la licence sera jointe au dossier.
- La décision d'accorder un DSR ou un DSN est prise par le Médecin Fédéral Régional (Médecin titulaire du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport) ou à défaut par le Médecin Fédéral National.
- Les joueurs bénéficiant d'un DSR ou d'un DSN doivent avant les rencontres présenter obligatoirement leur licences option Volley-Ball ou Beach volley, revêtue de la mention « Double Surclassement Régional ou National » (mention est portée par la CRSR ou la CCSR) ou le double de leur licence accompagnée d'une pièce d'identité et le Double Surclassement Régional ou National dûment validé par le Médecin Fédéral Régional ou à défaut par le Médecin Fédéral National.

> **16C** - A l'issue des visites de Double Surclassement, il convient de respecter les consignes suivantes afin que soit préservé le secret médical :

- Pour les fiches médicales de types B mention « Double Surclassement Régional ou National », le joueur conserve un exemplaire et en adresse un autre au Médecin Fédéral Régional. A défaut de Médecin Fédéral Régional, la ligue transmet l'enveloppe au Médecin Fédéral National.
- Après accord pour un DSR ou un DSN, le Médecin Fédéral Régional (ou à défaut le Médecin Fédéral National) adresse à la ligue un exemplaire destiné à la CRSR ou la CCSR et conserve l'autre

ARTICLE 17 - LE TRIPLE SURCLASSEMENT

Cf. article 8 du Règlement Médical

Le triple surclassement est uniquement réservé à la catégorie minimales filles figurant dans l'effectif d'un pôle (espoirs et /ou France) ou hors pôle si elle été sélectionnée en Equipe de France Cadettes ou vu en

Détection Nationale (à condition que la jeune fille présente un profil certain pour le Haut Niveau et qu'elle a exprimé le souhait d'intégrer un pôle (espoir ou France)). Dans ce cas, il sera demandé aux parents un engagement écrit.

- Ce triple surclassement est autorisé à titre exceptionnel par le DTN et sur avis du Médecin Fédéral National pour les joueuses de catégorie MINIMES FEMININES souhaitant évoluer dans un championnat SENIOR NATIONAL. La demande écrite (courrier ou mail) devra être faite par le président du club et adressée à la Direction Technique Nationale de la FFVB à l'adresse suivant : detection.feminine@volley.asso.fr *.

* Remplir le formulaire officiel de demande à la DTN (cf. à télécharger sur le site officiel de la FFVB)

- Après accord de la DTN (formulaire de demande validé), une visite médicale sera obligatoire. La visite pour un triple surclassement, doit donner lieu à l'établissement d'une fiche médicale FFVB de type C en début de saison et d'une fiche médicale de type A en milieu de saison (courant janvier si la première a été validée avant fin décembre), et doit être effectuée par un Médecin du Sport (médecin titulaire du CES de médecine sportive ou de la capacité de médecine du sport).
- A l'issue de la visite, la joueuse récupère la fiche médicale C et l'adresse à la Direction Technique Nationale qui transmettra au médecin fédéral national (il n'est pas nécessaire de joindre les examens médicaux à l'envoi de la fiche C).
- Cette fiche médicale devra faire apparaître la date des 3 examens (cardio, électro et radio du rachis) et le cachet du médecin (cf document site fédéral). Le médecin du pôle ou du sport devra délivrer aussi à la joueuse une attestation certifiant que celui-ci s'engage à suivre spécifiquement et régulièrement la joueuse tout au long de l'année et qu'il s'engage à la revoir en milieu de saison (janvier) pour établir un nouveau certificat médical de type A.
- Comme pour le « D.S Régional et D.S National », les joueuses bénéficiant d'un « triple surclassement » doivent obligatoirement présenter avant les rencontres séniors, leur licence option Volley Ball ou Beach volley revêtue de la mention « triple surclassement » porté sur la licence par le service informatique fédéral. Cette mention doit également être confirmée en milieu de saison après établissement de la fiche médicale A, par attestation de la Commission Centrale Médicale à présenter en même temps que la licence, dans le cas contraire, le triple surclassement pourra être suspendu.

ARTICLE 18 - LICENCE & AMATEURISME

> 18A - définition de l'amateurisme

- Est amateur le joueur qui, sans esprit de lucre, ne recherche dans la pratique du Volley-Ball que l'amélioration de sa condition physique et morale.
- Le joueur amateur doit notamment :
 - ☞ Payer ses cotisations dans tous les GSA dont il est membre.
 - ☞ Donner un reçu exposant le détail de ses dépenses ou de ses frais, chaque fois qu'il obtient de son GSA, son Comité, sa Ligue ou de la FFVB, un remboursement de frais de voyage ou de séjour.
 - ☞ En aucun cas, un joueur ne peut accepter de remboursement effectué par un tiers qui ne dépend pas de la FFVB.
 - ☞ Le GSA ou l'organisme fédéral intéressé doit, seul, fournir les reçus explicites et détaillés, exigés chaque fois qu'un joueur perçoit un remboursement.

> 18B - prix et récompenses

A l'exception des tournois référencés (beach-volley et tournois de volley-ball visés à l'article 70 F autorisant les prix en espèces), dans toutes les épreuves organisées par la FFVB ou par ses GSA et dans les épreuves placées sous son autorité, les prix en espèces sont formellement interdits.

> 18C – déplacements

- Il est formellement interdit, à un membre de la FFVB, à quelque échelle que ce soit, de recevoir une allocation quelconque pour sa participation ou son concours à une fête sportive. Toutefois, la FFVB

considère comme légitime l'avance ou le remboursement des frais de voyage ou de séjour strictement calculés, concernant les dirigeants fédéraux, les arbitres ou les joueurs.

- Les GSA, seuls ont qualités pour traiter, sous le contrôle de la FFVB, des questions concernant les frais de déplacement.

> 18E – sanctions

Tout manquement d'un GSA ou d'un licencié aux dispositions du présent article 18 peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le RGD.

ARTICLE 19 - LICENCE & JOUEUR SALARIE

Dans certaines épreuves nationales, il est autorisé d'inscrire sur les feuilles de matchs des joueurs/joueuses salariés(es). Les modalités propres à chaque épreuve sont définies dans le RGEN.

TITRE 2 - Réglementation Générale sur les MUTATIONS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences-mutations de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

ARTICLE 20 - LEXIQUE DES MUTATIONS

- La « mutation » correspond à la procédure de mutation de la licence option Volley-Ball,
- Volet n°1, dit « V1 » > Carte lettre de démission à adresser au responsable du GSA quitté par envoi recommandé avec AR,
- Volet n°2, dit « V2 » > Demande de mutation à remettre au responsable du GSA recevant accompagné d'une photo d'identité (format 19 mm x 28 mm),
- Preuve de dépôt ou réception > Reçu délivré par la poste lors de l'envoi du « V1 » en recommandé avec A.R,
- Mutations « Période Normale » > Mutations demandées entre le 1er Juin 0h00 et le 30 Juin 24h00,
- Mutations Exceptionnelles « Hors Période » > Mutations demandées après le 30 Juin 24h00 et avant le 31 Décembre 24h00,
- Mutations « Tous Niveaux » > permettent de participer à toutes les compétitions seniors des épreuves nationales
- Mutations « Régionales » > ne permettent de participer qu'aux seules compétitions régionales et départementales et Coupes de France Jeunes,
- Date de qualification « DHO » = (DQ) > Date à partir de laquelle le joueur peut participer aux compétitions officielles,
- Mise en demeure > notification faite au joueur, par envoi recommandé, d'un avis défavorable et de ses motifs émis suite à sa demande de mutation,
- Levée d'avis défavorable > décharge écrite délivrée par le GSA quitté après régularisation de la situation d'un joueur pour qui un avis défavorable avait été émis.

ARTICLE 21 - GÉNÉRALITÉS SUR LES MUTATIONS

- Les périodes de mutations :
- Période normale : 1er Juin - 0h00 au 30 Juin 24h00
- Mutation Exceptionnelle (hors période) : après le 30 Juin - 24h00 et avant le 31 Décembre - 24h00
- Toutes les demandes de mutations pour évoluer dans les divisions nationales seront traitées et homologuées par la FFVB-CCSR.
- La CCSR dispose réglementairement de la possibilité, selon des circonstances particulières et motivées, d'examiner et de sanctionner des cas particuliers en jugeant en équité.

ARTICLE 22 - LES MUTATIONS JOUEURS

> 22A - Mutation JOUEUR - Cas Général (joueur n'ayant pas demandé le renouvellement de sa licence pour le GSA qu'il souhaite quitter) :

Toutes les demandes de mutations pour évoluer en Nationale devront parvenir à la FFVB (CCSR). Aucune mutation nationale ne sera homologuée pour quelque raison que ce soit rétroactivement. Cependant, la FFVB (CCSR) a la possibilité de revoir une qualification « mutation Ligue » dès réception du dossier complet.

1. - si la demande de mutation (envoi du volet N°1) est effectuée pendant la période normale de mutation (1er Juin, 0 heure - 30 Juin, 24 heures), le joueur obtiendra une licence mutation lui permettant de participer aux compétitions de tous niveaux avec le GSA recevant dès réception du dossier complet à la FFVB (CCSR) et après délivrance de la date de qualification par celle-ci. La licence mutation sera considérée « tous niveaux », sans réponse du club quitté dans les 30 jours.

2. - Si la demande de mutation (envoi du volet N°1) est effectuée pendant la période exceptionnelle (hors période) entre le 1er Juillet 0H00 et le 31 Décembre 24h00, le joueur obtiendra après homologation par la FFVB (CCSR) :

- a) Une licence mutation « tous niveaux » avec l'accord du club quitté,
- b) Une licence mutation « tous niveaux », sans réponse du club quitté dans les 30 jours
- c) Une licence mutation « RÉGIONALE » si avis d'opposition du club quitté dans les 30 jours et si la réglementation de la Ligue l'autorise.

3 - Si la demande de mutation (envoi du Volet n° 1) est effectuée après le 31 Décembre 24H00, c'est une licence mutation « RÉGIONALE » qui sera délivrée au joueur, lui permettant de participer aux compétitions régionales avec le GSA recevant si la réglementation de la Ligue l'autorise.

> 22B - Mutation JOUEUR - Cas particulier (joueur ayant renouvelé sa licence pour un GSA et désirant en cours de saison muter pour un autre GSA), il sera délivré :

1. - une licence mutation normale «tous niveaux», s'il n'a pas été inscrit sur une feuille de match de la saison en cours avec son club quitté et si les conditions générales pour l'obtention d'une mutation «tous niveaux» sont remplies.

2. - une licence mutation "RÉGIONALE", s'il a été inscrit sur une feuille de match, qui lui permettra, si la réglementation de la ligue ne l'interdit pas, de participer aux compétitions régionales et départementales avec le GSA recevant.

3. - Une licence mutation normale (tous niveaux) si l'intéressé, non titulaire d'un contrat professionnel, rejoint un GSA qui lui propose un contrat Professionnel de Volley-Ball conforme aux règles fiscales et sociales en vigueur et après avis circonstancié de la DNCG. Cet accord ne peut être valable que pour la phase entière des matchs « retour » et qu'avec l'accord du club quitté. Pour ce cas, il ne sera pas tenu compte de la disposition prévue au point **D** du présent article (délai entre deux mutations). Cette licence mutation tous niveaux n'autorise pas le licencié à évoluer dans la même division que celle du club quitté.

> 22C - Joueurs non mutés

1. - Dans le cas d'un Groupement Sportif qui ne procède pas à sa réaffiliation auprès de la FFVB avant le 1^{er} novembre de la Saison en Cours ou d'un Groupement Sportif qui cesse toute activité au sein de la FFVB et de ses ligues régionales et comités départementaux les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

2. – Dans le cas d'un GSA qui n'engage aucune équipe féminine ou aucune équipe masculine dans les championnats fédéraux, régionaux ou départementaux, les licenciés de ces GSA obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.

3. - Les licenciés des catégories Minimales et en dessous ne seront pas considérés comme mutés quand le domicile de l'intéressé change de Ligue; mais une demande (administrative) de mutation doit être établie.

4. - Le joueur qui ne sollicite pas de licence pour une saison sera considéré comme un nouvel adhérent le jour où il demandera une licence pour le GSA de son choix.

5. - Un joueur qui quitte son GSA pour aller dans un pôle espoirs ou un pôle France, qui aurait obtenu une mutation dans un autre GSA pendant son séjour en pôle, obtiendra une licence ordinaire en cas de retour dans le GSA quitté à sa sortie du pôle.

6. - Quand un GSA, membre de la LNV, a fait l'objet d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les joueurs titulaires d'un contrat haut niveau avec ce GSA obtiendront pour la saison suivante et suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour tout autre GSA membre de la LNV. Les intéressés ne pourront en aucun cas participer à une épreuve fédérale.

> 22D - Délai entre deux mutations

Le joueur qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum de 6 (six) mois courant de la date d'homologation pour le GSA qu'il désire quitter.

> 22E - Les joueurs ayant signé un contrat professionnel, se verront délivrer une licence mutation tous niveaux dès l'accord du club quitté.

ARTICLE 23 - DEMANDE DE MUTATION

Les demandes de mutation, imprimés édités par la FFVB, sont mises à la disposition des licenciés dans les Ligues. Toutes les demandes de mutations devront être faites sur les formulaires millésimés (de couleur bleu pour les mutations régionales et de couleur verte pour les mutations nationales) comportant deux parties :

- Une carte-lettre de démission (volet n°1),
- Une demande de mutation (volet n°2).

> 23A - Le licencié désirant muter doit :

- Adresser à découvert (c'est à dire à ne pas mettre sous enveloppe), en recommandé avec AR, le volet n°1 convenablement rempli au GSA quitté.
- Remettre au responsable du GSA recevant :
 - 1) Le volet n°2 complété en ce qui le concerne, daté et signé. Le joueur ne doit pas oublier de signaler sa situation vis à vis du Groupement quitté,
 - 2) La preuve de dépôt du volet n°1, délivrée par la Poste,
 - 3) Une photo d'identité (format H3xL2 cm),
 - 4) Une fiche médicale FFVB de type A d'aptitude à la pratique sportive ou de type A mention simple surclassement si un simple surclassement est demandé.

> 23B - Le GSA quitté, doit dans les 8 jours qui suivent la réception d'un volet n°1 :

- Emettre un avis puis compléter le volet (date, signature de la personne habilitée, cachet du Groupement),
- Si un avis défavorable est émis, le motiver et adresser au licencié par lettre recommandée, une mise en demeure dans les conditions précisées dans le présent règlement.
- L'opposition (avis défavorable) à une mutation nationale n'a pas lieu d'être motivée quand la mutation est établie hors période normale.
- Adresser à sa Ligue le volet n°1 auquel sera annexée, en cas d'avis défavorable, une copie de la mise en demeure.

> 23C - Le GSA recevant, dès réception du volet n°2 accompagné des pièces énumérées en - A - ci-dessus, doit :

- Vérifier que le volet n°2 est convenablement renseigné,
- Compléter le volet n°2 (date, signature de la personne habilitée, cachet du GSA),
- Adresser ou déposer à la Ligue le dossier complet de la demande de mutation (volet n°2, preuve de dépôt du volet n°1).

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS EN CAS D'AVIS DÉFAVORABLE

Si, suite à une demande de mutation (période normale), le GSA quitté émet un avis défavorable pour :

- Non respect d'un accord écrit liant le licencié au GSA par exemple : les accords ou règlements concernant les cotisations associatives, la remise d'équipement contre reçu stipulant les conditions de restitution en cas de départ, le non paiement des indemnités pour rupture de contrat ...
- Non paiement des indemnités de Formation (voir réglementation LNV).

> **24A** - Le GSA quitté doit dans les 8 jours qui suivent la réception du volet n°1 :

- Notifier au licencié, par lettre recommandée, qu'il a émis un avis défavorable à sa demande de mutation, en indiquer le motif, et qu'il le met en demeure de s'acquitter de ses obligations,
- Transmettre à sa Ligue (CRSR) le volet n°1 complété (avis motivé, date, signature, cachet du GSA) accompagné d'une copie de la mise en demeure et s'il y a lieu d'une copie de l'accord écrit liant le licencié au GSA,
- Transmettre au GSA recevant une copie de la mise en demeure.

> **24B** - Le licencié, à la réception de la mise en demeure doit :

- Régulariser sa situation vis à vis du GSA quitté,
- Obtenir du GSA quitté une décharge écrite,
- Adresser la décharge écrite à la Ligue (CRSR) du GSA recevant, qui l'adressera à la FFVB (CCSR) si la mutation n'est pas de sa compétence.

Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification d'un avis défavorable, celui-ci sera réputé caduque et la mutation accordée par la CCSR.

ARTICLE 25 - TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE MUTATION

La demande de mutation nationale est traitée par la FFVB (CCSR), mais délégation est donnée aux Ligues (CRSR) pour traiter la demande de mutation régionale.

> **25A** - Rôle de la Ligue (CRSR) quand elle reçoit une demande de mutation (volet n°2 et preuve de dépôt du volet n°1) :

1) Si le traitement de la mutation est de sa compétence (mutation ligue), la CRSR doit :

- Vérifier que le dossier transmis par le GSA recevant est complet,
- Porter sur chaque pièce du dossier la date d'arrivée à la Ligue,
- Saisir la mutation et archive le dossier.

2) Si le traitement de la demande de mutation est la compétence de la CCSR (Mutations Nationales, Mutations inter-ligues, étrangers « ETR » et « ETR-FIVB », joueurs LNV), la LIGUE RÉGIONALE (CRSR) doit :

- Vérifier que le dossier transmis par le Groupement recevant est complet,
- Porter sur chaque pièce la date d'arrivée à la Ligue,
- Transmettre, dans les 8 jours qui suivent la réception, le dossier à la FFVB (CCSR) après avoir complété le volet n°2 (avis - date - signature - cachet),
- Transmettre ultérieurement et au fur et à mesure de leur arrivée à la Ligue toutes les pièces concernant la demande de mutation. Ces pièces doivent être obligatoirement revêtues de la date d'arrivée à la Ligue,
- Avant de transmettre à la FFVB (CCSR) un volet n°1 avec avis défavorable, la Ligue (CRSR) doit obligatoirement mentionner sur le volet l'absence de la copie de mise en demeure s'il y a lieu.

> **25B** - Rôle de la FFVB (CCSR) quand elle reçoit un dossier mutation nationale ou régionale quand il s'agit d'une mutation inter-ligue, elle doit :

- Vérifier que le dossier reçu est complet,
- Porter sur chaque pièce la date d'arrivée à la FFVB,

- Fixer, dès que plus rien ne s'oppose à la délivrance de la licence mutation, la date de d'homologation comme indiqué à l'article suivant.
- Saisir informatiquement la demande de mutation,
- La FFVB (CCSR) après traitement informatique donne l'autorisation pour l'impression des licences à la Ligue Régionale ou adresse les licences fixées sur leur support à la Ligue Régionale,
- La CCSR par l'intermédiaire du prochain «état des mutations et affiliations» confirme les mutations accordées ainsi que leurs dates d'homologation.

Les dossiers concernant les demandes de mutation archivées à la Ligue ou à la FFVB doivent être conservés 2 saisons.

ARTICLE 26 - DATE D'HOMOLOGATION (DHO) POUR UNE MUTATION

> **26A** - La date d'homologation pour une mutation, qui ne peut pas être antérieure au 1^{er} jour de la saison considérée, est fixée :

- Au jour où le dossier est complet à la Ligue (pour les mutations régionales) à la FFVB (pour toutes les autres mutations) et qu'aucune raison ne s'oppose plus à la délivrance de la licence mutation, mais elle ne peut intervenir au plus tôt qu'à l'expiration d'un délai de 8 jours courant de la date d'envoi du volet n°1 au GSA quitté, par envoi recommandé avec AR,
- Par la CRSR ou la CCSR selon que la demande de mutation sera de la compétence de la Ligue ou de la FFVB.

> **26B** - Si la demande de mutation dont le volet n° 1 n'est pas parvenu à la Ligue ou à la FFVB dans un délai de 30 jours suivant la date d'envoi du volet n° 1 au GSA quitté, sera considérée comme ayant obtenu un avis favorable. La date de qualification sera fixée au lendemain de l'expiration de ce délai.

> **26C** - Un licencié qui sollicitera une licence mutation après le 31 décembre 24h.00 (date de l'envoi du Volet n° 1 en recommandé avec AR) obtiendra une mutation régionale quelque soit le cas ET se verra délivrer pour la saison suivante, s'il demande le renouvellement de sa licence, pour le GSA recevant une licence mutation «tous niveaux».

ARTICLE 27 - NOMBRE DE MUTÉS POUR UNE RENCONTRE

- Dans les compétitions nationales (compétitions jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre de mutés pouvant être inscrits sur une feuille de match est fixé par le RGEN.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).
- Un joueur professionnel, étranger et muté, doit être comptabilisé dans chacune de ces catégories.

ARTICLE 28 ET 29 (RESERVÉS)

TITRE 3 - Réglementation Générale sur les LICENCES ÉTRANGERS

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour qualifier (date d'homologation), modifier ou invalider les licences-étrangers de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

- La réglementation sur les LICENCES ÉTRANGERS ne concerne pas les ressortissants UE (licence ETR - UE) qui sont régis par la réglementation des licenciés français. Toutefois, la procédure de transfert international édictée par la FIVB leur est applicable.
- La réglementation sur les licences-étrangers ne concerne exclusivement que la LICENCE OPTION VOLLEY-BALL.
- Les mentions « ETR » figurant sur les licences ne se rapportent qu'à la LICENCE OPTION VOLLEY-BALL.

ARTICLE 30 - RÉGLEMENTATION de la FIVB

> **30A** - Les règlements internationaux de la FIVB concernant les transferts de joueurs entre les fédérations nationales, prévoient que les demandes de transfert pour tous les joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) soient établies par les GSA recevant et transmises en CINQ exemplaires aux fédérations d'origine, dès qu'un accord est intervenu sur les conditions de transfert entre le GSA, le joueur, le Groupements Sportifs quitté et la fédération d'origine.

- Une redevance pour le transfert des joueurs étrangers (y compris les joueurs UE) doit être versée à la FIVB sous couvert de la FFVB par les GSA recevant pour les joueurs évoluant en LNV (division PRO A - PRO B et PRO AF). Pour les joueurs évoluant dans les divisions amateurs fédérales (Nationale 1, 2 et 3) seul le certificat de transfert doit être envoyé à la FIVB sous couvert de la FFVB.
- L'accord de la fédération d'origine libère de toutes obligations envers elle et envers toute autre fédération nationale et autorise la fédération recevante à considérer le joueur comme ressortissant de sa seule juridiction et ce, pendant toute la durée pour laquelle le transfert a été autorisé (durée légale définie pour la FFVB : UN an).

> **30B** - Les étrangers naturalisés français sont soumis à la procédure de transfert pendant les DEUX saisons qui suivent leur naturalisation. Cependant, ces étrangers (y compris les joueurs UE) obtiendront une licence française dès la parution au Journal Officiel de celle-ci. DEUX saisons après leur naturalisation, la fédération d'origine deviendra la FFVB et aucune procédure de transfert ne sera plus nécessaire.

Il ne sera pas établi de demande de transfert pour :

- les étrangers (y compris les joueurs UE), quelle que soit leur nationalité, qui n'ont jamais été licenciés auprès d'une Fédération nationale affiliée à la FIVB, qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball.
- les étrangers (y compris les joueurs UE) établis en France de façon permanente depuis au moins DEUX ans, sans avoir sollicité auprès de la FFVB une demande de licence.
- les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui obtiendront une libération définitive de leur fédération d'origine sans aucune obligation de transfert international.

ARTICLE 31 - ÉTRANGER ASSIMILÉ FRANÇAIS (AFR)

- Il sera délivré aux étrangers des catégories Cadets/Cadettes et au-dessous, qui vivent en France de façon permanente, une licence [Assimilé Français] « AFR ». Cette licence correspond réglementairement à une licence de joueur français et est établie dans les mêmes conditions,
- Ces joueurs/joueuses conserveront ce type de licence lors de leur passage dans les catégories Juniors et au-dessus, s'ils ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence (y compris par mutation),
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR » (étranger sans transfert) qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, obtiendront une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,
- Les titulaires d'une licence étranger « ETR-FIVB » (étranger avec transfert) qui ont été libérés définitivement par leur fédération d'origine et qui ont demandé sans interruption le renouvellement de leur licence, y compris par mutation, obtiendront une licence « AFR » à partir de la CINQUIÈME saison,
- La licence «AFR» autorise son titulaire à participer aux rencontres de tous niveaux.

ARTICLE 32 - GÉNÉRALITÉS SUR LES LICENCES ÉTRANGÈRES

> **32A** - Tous les joueurs étrangers (UE ou hors UE) doivent normalement établir un certificat de transfert International. La mention « ETR FIVB » sera portée sur leur licence. Cependant, les joueurs étrangers amateurs (voir **38A**) membres de l'Union Européenne et les joueurs étrangers professionnels (voir **38B**) membres de l'Union Européenne, de l'espace économique européen et des pays ayant des accords européens d'association ou des accords de coopération sont assimilés à des joueurs français ; par conséquent leurs licences ne seront plus décomptées comme licences étrangères. La mention « EUR » ou « UE » sera également ajoutée sur leur licence.

> **32B** - Par exception aux dispositions du 32A, il n'y a pas lieu de faire de demande de transfert pour les joueurs étrangers suivants qui porteront la mention « ETR » sur leur licence :

- Réfugiés politiques,
- Les étrangers nés et vivant en France (quelle que soit la nationalité),
- Les étrangers qui sollicitent auprès de la FFVB leur première licence pour pratiquer le Volley-Ball,
- Les joueurs étrangers visés au point 32A, installés en France depuis au moins 2 ans et qui sollicitent leur première licence auprès de la FFVB.

> **32C** - Par exception aux dispositions du 32A,, pour les joueurs étrangers qui ne désirent pratiquer qu'au niveau régional ou départemental, la formalité du transfert n'est pas nécessaire ; la mention « ETR-LIGUE » sera portée sur leur licence.

> **32D** - Le GSA qui désire obtenir la licence d'un joueur étranger (UE ou hors UE) :

- Est tenu de se conformer aux obligations administratives de la législation en vigueur de tout employeur français désireux de recourir à la main d'œuvre étrangère dans le cas où le GSA rémunère le joueur (contrat de travail),
- A toute latitude pour négocier avec le joueur et le Groupement Sportif d'origine ainsi qu'avec la fédération d'origine s'il s'agit d'un joueur concerné par le certificat de transfert,
- Est seul responsable des conditions de transfert.
- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE), autres que les ASSIMILÉS FRANÇAIS ne peuvent être titulaires que d'une licence « ÉTRANGER » tant qu'ils n'auront pas acquis la nationalité française (date de parution au Journal Officiel ou pièce d'identité française).
- Dans toutes les compétitions organisées par la CCS, le nombre de joueurs étrangers UE ou hors UE (licence «ETR» ou «ETR-FIVB») pouvant être inscrit sur les feuilles de matchs est, le cas échéant, revu par l'AG de la FFVB et figure au RGEN.

Le licencié étranger qui bénéficiera d'une création de licence homologuée après le 31 décembre 24h00 de la saison en cours ne pourra évoluer dans les divisions amateurs fédérales (Nationale 1, 2 et 3) pour la saison concernée.

ARTICLE 33 - PREMIÈRE QUALIFICATION D'UN JOUEUR ÉTRANGER

> **33A** - Seule la FFVB (CCSR) a qualité pour fixer la date d'homologation (toutes divisions) d'un joueur étranger (UE ou hors UE) désirant évoluer dans les divisions fédérales (Nationale 1, 2 et 3) pour un GSA à la FFVB.

- Le GSA doit adresser par pli recommandé avec AR, le dossier complet de l'intéressé ou le déposer à la FFVB contre reçu dûment daté et signé.
- La date d'homologation d'un joueur étranger (UE ou hors UE) sera fixée au jour d'arrivée du dossier complet à la FFVB pour les certificats de transfert non assujettis à la redevance FIVB (Nationale 1, 2 et 3). Le transfert sera déposé à la FIVB.

> **33B - Conditions à satisfaire pour qu'un joueur étranger puisse participer aux épreuves nationales suite à une création de licence :**

Le licencié étranger qui bénéficiera d'une création de licence homologuée après le 31/12 ne pourra pas évoluer dans les compétitions nationales organisées par la FFVB pour la saison en cours.

1er cas : Joueur étranger (UE ou hors UE) sans procédure de transfert : pour être autorisé à participer aux compétitions nationales, ce joueur étranger (UE ou hors UE) doit avoir déposé son dossier complet à la FFVB (CCSR), qui est seule habilitée à pouvoir homologuer sa licence.

2ème cas : Joueur étranger (UE ou hors UE) avec procédure de transfert : pour être autorisé à participer aux compétitions nationales, ce joueur étranger (UE ou hors UE) doit satisfaire obligatoirement aux deux conditions suivantes :

- ☞ être qualifié comme indiqué dans le 1er cas ci-dessus,
- ☞ avoir son transfert dûment déposé au secrétariat de la FIVB, sous couvert de la FFVB.

> 33C - Création de licence étrangère (première qualification) : CAS GÉNÉRAL

1 - Formalités à effectuer par le Joueur et le GSA recevant :

Pour qu'un joueur étranger (UE ou hors UE) obtienne sa qualification pour un Groupement Sportif affilié à la FFVB, ce Groupement doit transmettre à la FFVB (CCSR.), par pli recommandé avec AR, une demande de création de licence (ADHÉSION et OPTION VOLLEY-BALL) dûment complétée, ainsi que les pièces suivantes concernant le joueur :

- Une copie d'une pièce d'identité avec photo,
- Les attestations d'amateurisme établies par le président du GSA et par le joueur (quand celui-ci n'est pas rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball),
- Une copie du contrat de travail quand le joueur est rémunéré pour pratiquer le Volley-Ball,
- Un certificat de transfert international en CINQ exemplaires dûment complétés et signés par les parties concernées,
- La lettre de sortie pour les étrangers (UE ou hors UE) qui évoluaient dans une autre fédération la saison passée, ou, pour les joueurs UE, une attestation de la fédération de leur domicile certifiant qu'il n'avait pas de licence la saison précédente,
- Un chèque correspondant au montant de la redevance FIVB pour les Groupements Sportifs de la LNV, (précisions réglementaires figurant sur la partie annuelle du RG - BFI de la saison en cours),
- Un chèque correspondant au montant (fixé chaque année par l'AG) des frais de dossier FFVB pour tous les GSA. (précisions réglementaires figurant sur la partie annuelle du RG - BFI de la saison en cours).

2 - Rôle de la FFVB (CCSR) :

Dès réception d'un dossier concernant une création de licence pour un joueur étranger (UE ou hors UE), la FFVB (CCSR) doit :

- Vérifier si le dossier reçu est complet. Les dossiers qui parviennent incomplets à la FFVB sont mis en instance jusqu'à réception de la dernière pièce manquante,
- Mentionner la date d'arrivée à la FFVB. sur chaque pièce,
- Viser les cinq exemplaires du Certificat de Transfert et les adresses à la FIVB,
- [Saisir en informatique une création de licence pour les licenciés HORS UE et une MUTATION pour les licenciés UE qui étaient licenciés la saison précédente dans un autre groupement sportif quelque soit le pays ; puis faire éditer par le service informatique fédéral la licence sur laquelle doit figurer l'une des deux mentions :](#)
 - ETR pour les joueurs étrangers sans certificat de Transfert - HORS UE
 - ETR MUT pour les joueurs étrangers sans certificat de Transfert - ressortissant de l'UE
 - ETR-FIVB, pour les joueurs avec certificat de Transfert - HORS UE
 - ETR-FIVB MUT, pour les joueurs avec certificat de Transfert - ressortissant de l'UE
- Adresser la licence à la Ligue pour remise au Groupement Sportif.

> 33D - Création de licence étrangère : CAS PARTICULIER

- Les joueurs étrangers (UE ou hors UE) ne désirant participer qu'aux seules compétitions régionales ou départementales, obtiendront, sans établir de transfert, une licence « ETR LIGUE » leur permettant de participer à ces compétitions et une licence ETR LIGUE MUTATION pour les joueurs UE.
- Les demandes de créations de licences "ETR-LIGUE" sont traitées comme les demandes de créations de licences pour les joueurs français.
- Par exception, les joueurs étrangers des catégories de jeunes, titulaires d'une licence « ETR-LIGUE » peuvent participer aux compétitions nationales "jeunes" organisées par la CCS.

ARTICLE 34 - RENOUELEMENT D'UNE LICENCE ÉTRANGER
(OPTION VOLLEY-BALL)

> 34A- Joueurs Étrangers « ETR » (UE ou hors UE) - Sans Certificat de Transfert

Les demandes de renouvellement de licences pour les Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification (pièces identiques à création avec le formulaire de demande d'adhésion).

> 34B - Joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » - Avec Certificat de Transfert

Les demandes de renouvellements de licences pour les joueurs Étrangers (UE ou hors UE) « ETR-FIVB » sont traitées par la FFVB (CCSR) qui a seule compétence pour fixer la date de qualification (pièces identiques à création avec le formulaire de demande d'adhésion). Celle-ci peut en particulier:

- Refuser une demande de renouvellement si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de qualification quand la date de fin de transfert est antérieure à celle de la fin de saison sportive. Pour demander de tels renouvellements les GSA doivent établir une demande d'adhésion à la FFVB avec l'option Volley-Ball, en mentionnant dans le cadre réservé à cet effet si une demande de transfert est en cours, et en l'adressant à la FFVB (CCSR) accompagné des mêmes pièces que pour une demande de création de licence.
- La date d'homologation est fixée au jour où le dossier est arrivé complet à la FFVB (CCSR).

ARTICLE 35 - MUTATION D'UNE LICENCE ÉTRANGER - au sein de la FFVB**> 35A - Cas général**

Les demandes de mutations pour les licenciés étrangers (y compris les joueurs UE qui étaient licenciés la saison dernière dans les pays de l'UE) « ETR-FIVB » ou « ETR » sont délivrées selon le même processus que pour les joueurs français. Cependant, la FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la date de qualification (dès réception du dossier complet).

> 35B - Cas des joueurs « ETR-FIVB »

La FFVB (CCSR) fait le rapprochement entre la demande de mutation et la demande de transfert et doit :

- Refuser une demande de mutation si la période de transfert est terminée,
- Fixer une durée de la qualification dans le cas où la date de fin de transfert est antérieure au 31 juin (date fin de saison).

Les Groupements Sportifs, afin d'éviter un rejet, doivent mentionner sur le volet n° 2 si une demande de transfert est en cours. La FFVB (CCSR) a seule compétence pour fixer la date d'homologation (dès réception du dossier complet ainsi que l'application du présent règlement en matière de mutation).

ARTICLE 36- DROIT DE TRANSFERT DE LA FÉDÉRATION D'ORIGINE**> 36A - Pour les joueurs des pays classés dans les 12 premiers rangs mondiaux :**

- La première année où un joueur est transféré dans un autre pays, les honoraires de transfert ne sont pas limités mais devront être raisonnables.
- La deuxième année où un joueur est transféré dans le même club, les honoraires de transfert ne devront pas excéder 75 % des honoraires du transfert de l'année précédente.
- La troisième année où un joueur est transféré dans le même club, les honoraires de transfert ne devront pas excéder 50 % des honoraires de la première année.
- La 4ème année et les années suivantes où un joueur est transféré dans le même club, les honoraires de transfert ne doivent pas excéder 15 000 US Dollars ou 25 % des honoraires de la première année, prenant en compte le montant le moins élevé.

> 36B - Pour tous les autres joueurs :

- Pendant les trois premières années, les honoraires de transfert sont limités à 10 000 US Dollars par an.
- Dès la quatrième année avec le même club, aucun honoraire de transfert ne peut plus être demandé.
- Cependant la Fédération d'Origine peut demander des frais administratifs de 250 Euros maximum.

ARTICLE 37 - MUTATIONS ENTRE FÉDÉRATIONS affiliées à la FIVB**> 37A - Joueur français quittant la FFVB pour une autre fédération étrangère**

- La FFVB demandant un certificat de transfert pour tous les joueurs ayant évolués sur le territoire français, toute demande de mutation d'un joueur français qualifié pour un Groupement Sportif affilié à une Fédération Étrangère doit faire l'objet d'une demande de transfert instruite par la FFVB (CCSR) dans les conditions fixées par le règlement des transferts de la FIVB.
- A la réception d'une telle demande, la CCSR :
 - Recueille l'avis de la Ligue et du GSA quitté, et s'il y a lieu de la LNV,
 - Consulte le Bureau Exécutif qui fixe souverainement les conditions de transfert et le montant de la redevance fédérale,
 - Etablit, après accord des parties concernées, la demande de transfert,
 - Transmet à la fédération étrangère recevante la demande de transfert établie en CINQ exemplaires.

Les transferts autorisés par la FFVB sont établis pour une durée d'un an et peuvent être renouvelés.

> 37B - Joueur français ou étranger UE quittant une fédération étrangère pour la FFVB

Le joueur français ou étranger UE qui sollicite une licence pour un groupement sportif affilié à la FFVB après avoir été qualifié pour un groupement sportif affilié à une fédération étrangère, obtiendra :

- Une licence ordinaire dans le cas d'un joueur français retournant au dernier Groupement Sportif affilié à la FFVB pour lequel il était qualifié,
- Une licence ordinaire dans le cas d'un joueur étranger UE certifiant explicitement avec sa demande de licence qu'il n'était qualifié la saison passée à aucun Groupement Sportif affilié de la fédération étrangère concernée,
- Une licence mutation dans tous les autres cas,
- Dans tous les cas le joueur dépose à la FFVB - CCSR une demande de création de licence. Sur la demande de création devront être mentionnés le groupement sportif et la fédération étrangère quittés. Le joueur doit également obtenir une lettre de sortie de son club étranger quitté,
- La CCSR a seule compétence pour fixer la date de qualification (hors LNV).

> 37C - Joueur français quittant une fédération étrangère pour une autre fédération étrangère

Procédure identique à celle du point 37 B ; mais si la période du précédent transfert n'est pas terminée, la CCSR établira la nouvelle demande de transfert, dès réception de la lettre de sortie du club étranger quitté.

> 37D - Joueur étranger quittant la FFVB pendant la période de transfert pour une fédération étrangère

L'accord de la CCSR ne sera donné pour une telle demande qu'après consultation du GSA et de la Ligue quittés ainsi que de la LNV, s'il y a lieu.

ARTICLE 38 - RÉPARTITION DES DIFFÉRENTS PAYS**> 38A - Pour les joueurs amateurs des divisions amateurs N1, N2 et N3 :**

- La qualification « joueur UE » concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne, à savoir :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, République Tchèque.

> 38B - Pour les joueurs professionnels des divisions professionnelles (LNV) et de la division amateur où peuvent évoluer des joueurs professionnels (N1) :

- La qualification « joueur UE » concerne les ressortissants des 27 États membres de l'Union Européenne visés au 38 A ;
- Peuvent être assimilés « Pays UE » selon des accords spécifiques entre pays les 95 pays visés au 38 C et concernés par l'Espace économique européen, l'arrêt MALAJA ou les accords de COTONOU. Il y a lieu de se renseigner auprès des instances LNV et FFVB pour s'assurer de ces accords.

> **38C** - Pays concernés par l'Espace économique européen, l'arrêt MALAJA et les accords de COTONOU selon accords spécifiques avec les pays :

- 12 Pays Europe : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Croatie, Georgie, Islande, Liechtenstein, Moldavie, Norvège, Russie, Turquie, Ukraine
- 3 Pays Afrique : Maroc, Algérie, Tunisie
- 3 Pays Asie : Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan
- 48 Pays de l'Afrique Subsaharienne : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Erythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria Ouganda, République Centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe.
- 15 Pays des Caraïbes : Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Saint Kitts et Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Surinam, Trinité et Tobago.
- 14 Pays du Pacifique : Fidji, Kiribati, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa occidentales, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, les îles Cooks, les îles Marshal, la Fédération des États de Micronésie, Nauru, Niue, Palau.

ARTICLE 39 - NOMBRE DE LICENCES – ÉTRANGERS

- Le nombre de joueurs titulaires d'une licence "AFR" au sein d'une équipe, ainsi que le nombre de joueurs titulaires d'une licence "ETR.EU" ne sont pas limités dans l'ensemble des compétitions de la FFVB.
- Dans les compétitions nationales (compétitions des catégories de jeunes incluses) autres que celles organisées par la Ligue Nationale de Volley (LNV), le nombre joueurs titulaires d'une licence - étranger - pouvant être inscrit sur une feuille de match est fixé dans le RGEN.
- Dans les épreuves régionales et départementales, le nombre de joueurs titulaires d'une licence - étranger - pouvant être inscrit sur une feuille de match est laissé à la discrétion des Ligues et des Comités (RGER & RGED).

TITRE 4 - Réglementation Générale de l'ARBITRAGE

La CCA bénéficie d'une délégation de la FFVB pour attribuer, modifier ou invalider les classifications des arbitres de la FFVB. Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales d'Arbitrage pour les attributions et les réglementations particulières les concernant.

La « licence » dans cette réglementation concernant l'arbitrage ou les arbitres correspond à la LICENCE OPTION VOLLEY-BALL ou à la LICENCE OPTION BEACH VOLLEY.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR après avis de la CCA et transmis pour ratification au Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 40 - CLASSIFICATION DES ARBITRES

> 40A - ARBITRE VOLLEY-BALL JEUNE

- Avoir moins de 18 ans
- Être licencié (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL) à la FFVB
- Avoir suivi les stages de formation théorique (administrative et lois du jeu)
- Avoir subi avec succès les examens théoriques et pratiques sous la conduite d'un membre de la CDA ou CRA

- Ne peut officier que dans sa catégorie et dans les catégories inférieures.

> 40B - ARBITRE VOLLEY-BALL DÉPARTEMENTAL

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre licencié (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Volley-Ball et des Règlements Administratifs de la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un délégué de la CRA.

> 40C - ARBITRE VOLLEY-BALL LIGUE

- Etre licencié (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir exercé comme arbitre départemental pendant une période d'au moins 2 années,
- Avoir subi avec succès la session de formation et de perfectionnement de la CRA sous le contrôle d'un membre de la CCA ou habilité,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales (quantités fixées par les AG concernées) pendant la saison à venir dans sa Ligue.

> 40D - ARBITRE VOLLEY-BALL FÉDÉRAL

- Etre licencié (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Avoir officié comme arbitre ligue pendant une période d'au moins 2 années,
- Etre proposé par la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivé de la CCA et des délégués aux matchs.

> 40E - ARBITRE VOLLEY-BALL INTERNATIONAL

- Etre licencié (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL) à la FFVB,
- Sont choisis parmi les Arbitres du groupe Fédéral et proposés à la Fédération Internationale par la CCA,
- Avoir officié en PRO A Masculine pendant une période d'au moins 3 années.

> 40F - ARBITRE DE BEACH VOLLEY - LIGUE

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Etre licencié (LICENCE OPTION BEACH VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir subi avec succès un examen théorique portant sur la connaissance des règles du Beach Volley,
- Avoir subi avec succès un examen pratique sur le terrain, sous le contrôle d'un membre CRA ou CCA référent Beach Volley,
- Avoir pris l'engagement d'arbitrer des compétitions régionales et nationales pendant la saison à venir dans sa Ligue.

> 40G - ARBITRE DE BEACH VOLLEY – FÉDÉRAL

- Etre licencié (LICENCE OPTION BEACH VOLLEY) à la FFVB,
- Avoir officié dans le cadre régional pendant une période d'au moins 1 année,
- Avoir subi avec succès les sessions de formation et de perfectionnement de la CCA,
- Avoir pris l'engagement d'officier dans les compétitions fédérales organisées par la CCA pendant la saison à venir,
- Etre proposé par la CCA sur production d'un dossier comprenant les avis motivé de la CCA et des délégués aux matchs.

> 40H - ARBITRE DE BEACH VOLLEY – INTERNATIONAL

- Etre licencié (LICENCE OPTION BEACH VOLLEY) à la FFVB
- Sont choisis parmi les Arbitres Fédéraux et proposés à la Fédération Internationale par la CCA.
- Pratiquer l'anglais parlé et écrit.

ARTICLE 41 - ARBITRES FÉDÉRAUX VOLLEY-BALL

- Pour suivre le stage du cycle de formation d'arbitre fédéral, les candidats doivent avoir au 1^{er} jour de ce stage moins de 45 ans.
- Pour officier dans les épreuves nationales, les arbitres doivent avoir moins de 60 ans révolus au 1^{er} jour de la saison sportive.
- L'arbitre qui officie en Championnat de France devra avoir été jugé apte après un examen médical préalable réalisé sur un formulaire type délivré par la FFVB.
- Sur leur demande ou en cas de cessation partielle d'activité, ils sont reversés dans le cadre régional.
- En cas de cessation totale d'activité les Arbitres Internationaux et ceux du cadre fédéral permanent peuvent être proposés par la CCA pour le titre « d'Arbitre Honoraire ». Les Arbitres Honoraires ont droit à toutes les prérogatives des Arbitres Fédéraux en fonction, à condition d'être possesseurs de leur carte d'arbitre de l'année en cours.

ARTICLE 42 - EXAMINATEURS CCA

Les frais de déplacement pour participation à des jurys d'examens ou à des stages des membres de la CCA, sont à la charge de la FFVB, aux mêmes conditions que pour les dirigeants fédéraux. Le barème est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB.

Une indemnité couvrant les frais de transport Aller et Retour, de la résidence au lieu de l'examen, peut être allouée aux candidats Arbitres Fédéraux ou Internationaux.

ARTICLE 43 - OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DES ARBITRES

> 43A - LES ARBITRES OFFICIELS

Les arbitres doivent être licenciés (LICENCE OPTION VOLLEY-BALL ou BEACH VOLLEY) à la FFVB pour la première épreuve avec l'option de la discipline ou ils officient ; Ils doivent, ainsi que le marqueur, déposer à la table de marque leur licence, portant le millésime de la saison en cours, avant chaque rencontre.

Ce sont des dirigeants qui doivent observer toutes les décisions de la FFVB,

Ils sont titulaires d'une carte d'arbitre portant le millésime de l'année en cours, délivrée gratuitement par la CCA.

Les arbitres de Volley-ball sont tenus d'arbitrer dans la tenue officielle adoptée par la CCA et les présidents de CRA. Aucune autre tenue ne peut être acceptée sur l'aire de jeu. L'écusson doit être fixé correctement au milieu de la poitrine, les chaussures et la ceinture doivent être blanches.

Pour le Beach volley, les tenues des arbitres et marqueurs sont soit fournies par l'organisateur, soit celles imposées par la fédération. Dans tous les cas, ces tenues comportent : short blanc ou bleu, maillot blanc avec l'écusson de grade. Les chaussures et socquettes sont blanches. La casquette est facultative, mais il doit y avoir uniformité entre les deux arbitres d'une rencontre

> **43B - LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL** sont tenus de prêter leur concours aux Ligues Régionales auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la CCA pour les Épreuves Fédérales.

> 43C - REMPLACEMENT

En cas d'absence du 1^{er} arbitre, le second doit le remplacer. En aucun cas, le second ne doit prendre la place du marqueur absent.

L'arbitre désigné par une CRA pour une épreuve régionale ou proposé par elle à la CCA pour une épreuve fédérale, peut, en cas d'absence, être remplacé par tout arbitre officiel de la FFVB présent sur le lieu de la rencontre (le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant ; en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté ; en cas d'égalité, par tirage au sort.) et à défaut d'arbitre officiel présent, par un licencié (qui dans ce cas extrême, ne devra figurer à aucun autre poste sur la feuille de match concernée). L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la CCA ou par les CRA.

> **43D - LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ARBITRES OFFICIELS** officiant dans les compétitions nationales sont fixés dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB. Le montant Aller/Retour complet est calculé sur la base de la distance kilométrique de la ville du domicile de l'arbitre à la ville du lieu de la rencontre. Le barème prend en compte le remboursement kilométrique ainsi que les frais de restauration.

> **43E - ACCÈS des arbitres**

LES ARBITRES DU CADRE FÉDÉRAL ET LES MEMBRES DE LA CCA., ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées sur le territoire national (LNV comprise).

LES ARBITRES DU CADRE RÉGIONAL ET LES MEMBRES DES CRA, sur présentation de leur licence - CARTE D'ARBITRE MILLÉSIMÉ, ont accès à toutes les réunions ou rencontres organisées par les GSA de la Ligue Régionale à laquelle ils sont rattachés.

ARTICLE 44 - RÉCUSATIONS - PÉNALITÉS

Le GSA qui désire récuser un arbitre pour une rencontre à laquelle il participe, adresse à la CCA par le canal de la CRA s'il s'agit d'une rencontre fédérale, une demande écrite et motivée, signée du Président de la section, qui doit parvenir à l'organisme - l'instance compétente, dix jours au moins avant la date de la rencontre, appuyée d'une somme fixée dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB, qui est remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

La CCA ou la CRA, selon le cas, prennent en l'espèce, des décisions sans recours.

La récusation sur le terrain n'est pas admise.

ARTICLE 45 - DISCIPLINE DES ARBITRES

> **45A – ABSENCES VOLLEY-BALL**

1. Si elle est prévisible ou prévue, l'arbitre désigné pour une rencontre doit avertir la CCA et la CRA le plus tôt possible (au minimum cinq jours francs avant la date de la rencontre),
2. En cas d'absence prévisible tardivement, l'arbitre est tenu de téléphoner ou d'adresser un courriel au secrétariat de la CCA et de la CRA au plus tard 48 heures avant la date de la rencontre,
3. Afin de permettre le bon déroulement de la rencontre, l'arbitre doit prévenir le club recevant afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.
4. En cas d'absence totalement imprévue, l'arbitre est tenu d'aviser par lettre explicative, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, le secrétariat de la CCA des raisons de son absence.
5. Tout manquement aux obligations prévues au présent article 45 A rend l'intéressé passible d'amendes administratives, prononcées par la CCA, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale.

> **45B – RETARDS VOLLEY-BALL**

1. Si un arbitre désigné pour une rencontre se présente en retard (H-30) sur le lieu de ladite rencontre, il ne peut en aucun cas exciper de sa désignation pour exiger de remplir la fonction pour laquelle il était prévu. Lorsqu'un arbitre change de fonction (suite au retard de son collègue), celui-ci assurera sa nouvelle fonction jusqu'à la fin du match.
L'arbitre arrivé en retard ne pourra prendre que les fonctions de 2^{ème} arbitre et uniquement à la fin d'un set.
2. Toutefois, si la rencontre est arbitrée en premier par un membre licencié d'un des 2 GSA en présence, non arbitre officiel, l'arbitre initialement prévu peut, avec l'accord des 2 capitaines, assurer la direction de la rencontre après avoir notifié sur la feuille de match le moment précis où il prend en main l'arbitrage du match et avoir fait signer les 2 capitaines pour accord.
3. Dans tous les cas de retard de l'arbitre, l'arbitre présent précisera sur la feuille de match l'heure de d'arrivée sur le lieu de la rencontre de son collègue. L'arbitre en retard enverra au secrétariat de la CCA, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, une lettre explicative sur son retard avec une pièce justificative (attestations SNCF, compagnie aérienne, etc. ...).
En l'absence de justification, la CCA ne pourra examiner la demande de remboursement des frais de déplacement.

Tout manquement aux obligations prévues au présent article 45 B rend l'intéressé passible d'amendes administratives, prononcées par la CCA, dont le montant est fixé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale.

> 45C – REMPLACEMENTS-ABSENCES-RETARDS BEACH VOLLEY

Dans tous les cas, la décision d'action sur le site appartient au juge-arbitre. Ses décisions sont sans appel.

En cas d'indisponibilité, l'arbitre est tenu d'informer dès que possible la CCA, ou le juge-arbitre référent, afin de pourvoir à son remplacement.

En cas d'arrivée tardive sur le lieu de compétition, l'arbitre devra pouvoir justifier ce retard au juge-arbitre.

Tout retard ou absence injustifiée est passible d'une amende administrative prononcées par la CCA, et la demande de remboursement des frais de déplacement ne pourra être honorée.

> 45D - SANCTIONS

Des mesures et amendes administratives peuvent être infligées aux arbitres et aux GSA par la CCA d'office ou sur proposition des CRA.

ARTICLE 46 - JUGE ARBITRE

Dans tout Tournoi Officiel important (coupes - challenges ou championnats comprenant plus de deux rencontres), un juge - arbitre peut-être désigné, soit par la Commission Régionale, soit par la Commission Centrale, suivant le caractère des épreuves et exerce les PRÉROGATIVES suivantes :

> 46A - Avant le match

1. Dès son arrivée dans la salle, au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour les rencontres, le juge-arbitre prend contact avec les organisateurs et les arbitres désignés. Il fait examiner par ceux-ci l'état des terrains et du matériel.
 2. Si la CCA ou la CRA n'a pas désigné d'arbitre ou si les arbitres désignés ne sont pas présents, le juge-arbitre a qualité pour choisir, parmi les divers arbitres officiels, ceux qui dirigeront officiellement les rencontres.
 3. Le juge-arbitre reçoit les équipes au moins dix minutes avant l'heure prévue pour le coup d'envoi.
- En cas de réclamation par un des capitaines sur un ou plusieurs joueuses de l'équipe adverse, le juge-arbitre transmet cette réclamation au premier arbitre chargé de l'établissement de la feuille de match.
 - Il indique aux capitaines d'équipes le terrain de la rencontre et le tour de jeu de chaque équipe.

> 46B - Pendant le match

- Il statue sur toute contestation (autre que celle relative à tout incident de jeu ou interprétation des règles de jeu pouvant survenir au cours de la réunion).

> 46C - Après le match

1. Il centralise les feuilles de matchs.
2. Il enregistre, notifie et veille à l'application des sanctions automatiques.
3. Il prend note et fait part à la commission compétente (C.C.A. ou C.R.A.) des incidents concernant l'organisation générale.

ARTICLE 47 - AVERTISSEMENTS ET SANCTIONS DE TERRAIN

Applicables par les arbitres aux participants des compétitions

> 47A - les avertissements de terrain (carton jaune - carton rouge)

- Selon les lois du jeu, les premiers arbitres peuvent avertir et sanctionner les participants des rencontres officielles.
- Carton jaune = perte de l'échange de jeu,
- Carton rouge = expulsion pour le set

- Carton Jaune + rouge = disqualification du match

Les sanctions réglementaires consécutives à ces avertissements de terrain peuvent être aggravées pour les capitaines et entraîneurs (compte tenu de leur fonction).

Des réclamations à l'encontre des sanctions terrains peuvent être effectuées auprès des Commissions Sportives des instances concernées, dans les conditions prévues par les règlements applicables des épreuves.

> 47B - le barème de suspension de match des sanctions terrains

Ce barème est fixé par les règlements des épreuves applicables (RGEN, règlements de la LNV, RGER, RGED).

Les totalisations ne s'effectuent qu'au sein d'un même championnat. Chaque suspension effectuée soustrait le nombre d'inscriptions correspondantes. Les remises à zéro sont effectuées à l'issue de chaque phase distincte de championnat ainsi qu'à la fin de saison sportive.

TITRE 5 - Réglementation Générale des ÉDUCATEURS et de l'EMPLOI

La FFVB délègue à la Commission Centrale des Educateurs et de l'Emploi (CCEE) la gestion des entraîneurs de la FFVB. Elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Educateurs pour les attributions et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont statués par la CCSR, concernant les entraîneurs après l'avis obligatoire de la CCEE et transmis pour ratification au Comité Directeur Fédéral.

ARTICLES 48, 49 ET 50 - RESERVES

ARTICLE 51 - DIPLÔMES FÉDÉRAUX

- La Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Volley-Ball organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs fédéraux.
- La délivrance des diplômes fédéraux, EF1, EF2, DEPV, DECF, EF BEACH est du seul ressort de la CCEE sur proposition de la Direction Technique Nationale.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.

ARTICLE 52 - DROITS ET DEVOIRS DES ENTRAÎNEURS

- L'entraîneur se doit de préparer à la pratique du Volley-Ball et du Beach Volley dans tous ses aspects : physiques, techniques et moraux.
- Il doit être un exemple pour les joueurs(ses), assurer sa tâche d'éducateur sur le terrain et en dehors de celui-ci.
- Il doit aider les pratiquants à avoir à tout moment une attitude et un comportement compatibles avec les principes de la vie et de la morale sportive.
- En application de la loi, seuls les entraîneurs remplissant les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport peuvent exercer contre rémunération.
- Dans le cas où ils sont rémunérés, la signature d'un contrat de travail est une nécessité afin de préserver leurs droits et de définir leurs tâches. Celles-ci doivent comporter au minimum la gestion d'une équipe, la formation des joueurs(ses) et la formation des cadres du Groupement Sportif.
- Les entraîneurs ne remplissant pas les conditions posées par l'article L. 212-1 du code du sport ne peuvent exercer que bénévolement. Ils ne peuvent être remboursés que des frais réellement engagés.
- Les entraîneurs peuvent être sollicités par la Direction Technique Nationale afin de participer à l'encadrement des stages de formation de joueurs(ses) ou de cadres.
- Ils doivent après accord du responsable de leur GSA faire le maximum pour répondre à la sollicitation.

- Les entraîneurs doivent détenir une licence FFVB, avec l'option de pratique concernée, mention « entraîneur », précisant le niveau de compétition pour lequel ils sont qualifiés, le jour où se déroule la compétition. Le montant de cette licence est fixé dans le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.
- Les entraîneurs adjoints doivent également détenir une licence FFVB, avec l'option de pratique concernée, mention « entraîneur », précisant le niveau de compétition pour lequel ils sont qualifiés, le jour de la compétition. Le montant de cette licence est fixé dans le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB. L'entraîneur adjoint doit posséder le niveau de qualification immédiatement inférieur au niveau de la compétition concernée.
A titre dérogatoire, pour la saison 2008/2009, les entraîneurs adjoints des clubs de la LNV diplômés EF1 et titulaires du BEES 1 Volley-ball pourront exercer à la condition d'entrer en formation pendant la saison pour le diplôme du niveau de qualification concerné.
- Les entraîneurs et entraîneurs adjoints non licenciés ou licenciés sans option de pratique concernée s'exposent à une amende administrative, dont le montant est fixé par le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

ARTICLE 53 - OBLIGATIONS DES GSA EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEURS

- Tous les GSA doivent pourvoir à l'encadrement qualifié de chacune de leurs équipes participant aux compétitions nationales.
- Les GSA sont tenus de favoriser la formation initiale et continue de leurs entraîneurs.
- La FFVB détermine les niveaux des entraîneurs relatifs aux divisions nationales.
- Ces diplômes attestent que les personnes qui en sont détentrices ont acquis une qualification jugée compatible avec un type et un niveau d'entraînement.
- La qualification s'applique impérativement à l'entraîneur inscrit sur la feuille de match dans la case Entraîneurs (E).
- L'inscription d'un entraîneur sur la feuille de match est obligatoire pour les compétitions de NATIONALE 3, NATIONALE 2, NATIONALE 1 et LNV. En cas d'absence d'inscription de l'entraîneur sur la feuille de match, l'association est considérée comme n'ayant pas d'entraîneur qualifié et sera pénalisée d'une amende administrative, dont le montant est fixé par le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB.

ARTICLE 54 - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS

> 54A - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS VOLLEY-BALL DE SALLE

1. NATIONALES :

- Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (DEPVB),
- Diplôme d'Entraîneur de Centres de Formations de Clubs Professionnels (DECFCP),
- Entraîneur Fédéral 2 (EF2),
- Entraîneur Fédéral 1 (EF1),
- Entraîneur Fédéral de Jeunes (EFJ).

2. RÉGIONALES :

- Entraîneurs Régionaux (ER 1 & ER 2),
- Educateur des Écoles de Volley-Ball (EEVB),
- Responsable Volley Loisirs (RVL).

> 54B - FORMATIONS ET QUALIFICATIONS BEACH VOLLEY

1. NATIONALES :

- Entraîneur Professionnel de Beach (EP Beach),
- Entraîneur Fédéral de Beach (EF Beach).

2. RÉGIONALES :

- Entraîneur Régional de Beach (ER Beach)

> 54C - CONDITIONS D'ACCÈS AUX FORMATIONS

1. Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (DEPVB)
 - Sélection sur dossier et entretien,
 - L'accès à la formation est soumis à des pré requis d'ordres techniques (maîtrise de compétences spécifiques) ou d'expériences (vécu de sportif professionnel, encadrement d'un groupe de haut niveau),
 - Critères de sélection généraux : maîtrise de la langue française et pratique de l'anglais,
 - Critères de sélection pour les entraîneurs en activité :
 - posséder la qualification BEES 2ème degré spécifique et EF 2,
 - expérience dans l'entraînement d'une équipe de Nationale 2 minimum, en responsabilité sur 3 saisons minimum, résultats obtenus, projet professionnel.
 - Critères de sélection pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :
 - être international ou avoir pratiqué en LNV au moins 5 saisons (avec au moins 100 inscriptions sur les feuilles de match),
 - posséder la partie spécifique du BEES 2,
 - projet professionnel.
 - Critères de sélection pour les entraîneurs étrangers : validation des acquis et de l'expérience par la sous-commission des équivalences de la CCEE.
2. Diplôme d'Entraîneur de Centres de Formations de Clubs Professionnels (DECFCP) :
 - Sélection sur dossier et entretien,
 - L'accès à la formation est soumis à des pré requis d'ordres techniques (maîtrise de compétences spécifiques) ou d'expériences (vécu de sportif professionnel, encadrement d'un groupe de jeunes volleyeurs de haut niveau),
 - Critères de sélection généraux : maîtrise de la langue française.
 - Critères de sélection pour les entraîneurs en activité :
 - posséder la qualification BEES 1er degré spécifique et EF 2,
 - expérience dans l'entraînement d'une équipe de Nationale 3 minimum, en responsabilité sur trois saisons minimum, ou équipe cadets ou juniors engagés en coupe de France de jeunes, résultats obtenus,
 - projet professionnel.
 - Critères de sélection pour les joueurs(euses) professionnels(elles) :
 - être ou avoir été international ou avoir pratiqué en LNV au moins 3 saisons,
 - posséder la partie spécifique du BEES 1 Volley-Ball et l' EF 1,
 - projet professionnel.
3. Entraîneur Fédéral 2 (EF2) : posséder les diplômes BEES 1 et EF 1
4. Entraîneur Fédéral 1 (EF1) : posséder les diplômes d'entraîneurs régionaux 1 et 2

> 54D - ÉQUIVALENCES ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**1. Equivalence des diplômes fédéraux :**

- Les équivalences de certification peuvent être accordées par la CCEE (sous-commission des équivalences de la CCEE). Cette sous-commission comprend : Le président de la CCEE (ou son représentant), le DTN (ou son représentant), un représentant des entraîneurs et un représentant des clubs.
- Les candidats à ces équivalences doivent en faire la demande à la DTN - Direction des Formations – du dossier de candidature à une Validation des Acquis de l'Expérience auprès de la FFVB. Ce dossier

devra comporter, notamment, les attestations de formation (niveau, volume, organisme de formation), ainsi que les attestations relatives à l'expérience professionnelle salariée, ou bénévole (niveau, volumes, palmarès).

La Commission peut proposer un entretien avec le candidat.

2. Equivalence des diplômes d'Etat :

- Brevets d'Etat d'Educateur Sportif (BEES) et Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) : ces demandes doivent être examinées par le Ministère chargé des Sports, après avis de la Commission Nationale des Equivalences. Les candidats doivent prendre contact avec les Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports.

3. Equivalence des qualifications FIVB :

- FIVB niveau 1 : équivalence : Entraîneur Régional,
- FIVB niveau 2 : équivalence : module « perfectionnement du joueur » de l'EF 1.
Pour obtenir l'EF 1, l'entraîneur doit passer le module « conduite d'équipe » et réaliser le rapport de stage.

ARTICLE 55 - OBLIGATIONS DES ÉQUIPES SENIORS

- En NATIONALE 3 -> entraîneur diplômé EF 1 ou titulaire du BEES 1 Volley-Ball
- En NATIONALE 2 -> entraîneur diplômé EF 1 et titulaire du BEES 1 Volley-Ball
- En NATIONALE 1 -> entraîneur diplômé EF 2 et titulaire du BEES 1 Volley-Ball
- En LNV -> Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Volley-Ball (DEPVB).
- Centres de Formation -> Diplôme d'Entraîneur de Centre de Formation de Clubs Professionnels (DECFCV)

> 55A - Formation continue :

- Tous les entraîneurs assurant l'encadrement des équipes de LNV ou de Nationales doivent suivre une formation continue régulière leur permettant d'actualiser les évolutions des conceptions et des pratiques du Volley-Ball.
- Tous les entraîneurs doivent être à jour de leur formation continue au début de la saison. Il leur incombe de connaître et de suivre les formations mises en place par la DTN.
- Les entraîneurs de la LNV, devront avoir suivi le stage de formation continue mis en place avant le début de saison par la DTN.
- Périodicité de la **formation continue** :
 - Pré nationale : tous les quatre ans (mise en place par la Commission Technique Régionale)
 - Nationale 3 : tous les quatre ans quelle que soit la qualification (BEES ou EF 1)
 - Nationale 2 : tous les quatre ans
 - Nationale 1 : tous les deux ans
 - LNV et centre de formation : tous les ans.

> 55B - Déclarations :

Les GSA évoluant en divisions nationales sont tenus de faire connaître le nom et les qualifications de leur entraîneur et éventuellement de son adjoint au moment de l'engagement

> 55C - Nationale 1, 2 et 3 :

- Dans le cas où, pour des raisons justifiées, les renseignements relatifs à l'entraîneur pourraient ne pas être fournis au moment de l'engagement, le GSA doit impérativement faire parvenir ces données à la FFVB avant le premier match de la saison. Dans le cas contraire, il encourra une amende administrative dont le montant est précisé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB pour les matchs aller, quel que soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications
- En cas de modification en cours de saison, les GSA disposent de 14 jours pour en informer la FFVB. Si ce changement ne fait l'objet d'aucune information, le GSA encourra une amende administrative quel que soit l'entraîneur présent sur le banc et ses qualifications.

> 55D - LNV :

- Au cas où l'entraîneur ne serait pas déclaré sur la fiche d'engagement ou ne posséderait pas les qualifications nécessaires, le GSA encourra une amende administrative dont le montant est précisé dans le règlement financier ou, à défaut, par l'Assemblée générale de la FFVB jusqu'à la régularisation de la situation.
- S'il y a changement d'entraîneur durant la saison, ce changement doit être mentionné immédiatement à la FFVB et le nouvel entraîneur doit impérativement posséder les qualifications nécessaires.

> 55E - Cas particuliers :

1. Entraîneur joueur : il doit posséder la qualification requise pour chacun des niveaux. En LNV l'entraîneur ne peut pas être joueur,
2. Entraîneur étranger : il ne peut entraîner en France qu'après avoir fait les démarches d'équivalence mentionnées à l'article 54D du présent règlement,
3. Entraîneur de plusieurs GSA : un entraîneur ne peut être entraîneur de deux clubs, et uniquement deux, qu'à la condition d'avoir un contrat de travail avec chacun des GSA et qu'aucun d'entre eux n'appartienne à la LNV,
4. Entraîneurs de CFCP : L'entraîneur du CFCP ne peut pas jouer avec son équipe de CFCP.

> 55F - Dérogations :

1. Accession à la division supérieure : si le groupement sportif vient d'accéder à la division supérieure, l'entraîneur a jusqu'au dernier match de la saison pour obtenir les qualifications afférentes au niveau de pratique.
2. Groupements ayant plusieurs équipes en Nationale 1, 2 ou 3.
 - Lorsque le groupement sportif a deux équipes en division nationale (masculin et féminines, équipe 1 et équipe réserve) si l'un des entraîneurs possède le BEES 1 et le EF1, qu'il est employé contractuellement, il peut être mentionné comme entraîneur de deux équipes. Lorsqu'il ne pourra pas être sur le banc de l'une de ces équipes, il pourra être remplacé par un adjoint qui possède EF1 ou est en formation EF1 qu'il devra obtenir avant le dernier match de la saison. Pour que cette clause soit validée, le contrat de travail devra être joint à l'engagement ; il ne pourra pas être inférieur à un mi-temps et à la moitié du SMIC.
 - Pour les groupements sportifs ayant une section professionnelle, cette dérogation ne s'applique que pour l'ensemble des équipes amateurs à l'exclusion de l'équipe professionnelle.

ARTICLE 56 - CONTRÔLES ET SANCTIONS**> 56A - CONTRÔLE :**

Le secrétariat fédéral effectue le travail de contrôle sous la responsabilité de la CCEE. Les GSA peuvent faire appel en première instance de la décision de la CCEE auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

> 56B - SANCTIONS :

Les GSA qui ne respecteraient pas les obligations d'entraîneurs peuvent être pénalisés d'une amende administrative, dont le montant est fixé par le règlement financier ou à défaut par l'Assemblée Générale de la FFVB. Les sanctions figureront dans un PV de la CCEE et seront notifiées aux clubs.

Les amendes administratives ne seront appliquées qu'au-delà des manquements constatés à partir de 7 (sept) matchs en Nationale 2 et 3 et à partir de 3 (trois) matchs en Nationale 1.

Dans le cas où le club est pénalisé pour manquement de qualification de l'entraîneur sur la totalité de la saison, il club sera pénalisé à compter du premier manquement.

La CCEE peut prévoir des dérogations concernant les entraîneurs en formation.

ARTICLE 57 - FICHIERS & CARTES D'ENTRAINEURS

- La Direction Technique Nationale tient un fichier des entraîneurs de NATIONALE 3, NATIONALE 2, NATIONALE 1, LNV, CFCP et Beach volley. Elle publie chaque année la liste de ces entraîneurs,
- La carte d'entraîneur fédéral ou professionnel est délivrée par la Direction Technique Nationale.

ARTICLES 58 ET 59 (RESERVÉS)**TITRE 6 - Réglementation Générale des GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIÉS**

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour valider, modifier ou invalider les affiliations, les réaffiliations, les modifications, les fusions, les UGS et les RL des GSA de la FFVB.

ARTICLE 60 - AFFILIATION D'UN GROUPEMENT SPORTIF

- La demande d'affiliation doit être validée par le Comité Directeur Fédéral par l'intermédiaire de la Ligue de rattachement.
- Les Groupements Sportifs affiliés à la Fédération Française de Volley-Ball et participant aux Compétitions de la LNV ayant un statut particulier doivent se référer à la réglementation de la LNV.

> **60A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui sollicite son affiliation doit constituer un dossier comportant :

1. Une demande d'affiliation établie en deux exemplaires par laquelle le Président du Groupement Sportif :
 - Renseigne la FFVB et la Ligue régionale en ce qui concerne le Groupement Sportif (adresse du siège et des installations sportives, nom et adresse du correspondant Volley-Ball),
 - Atteste que le Groupement Sportif est réglementairement déclaré à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - Indique la composition du Comité Directeur du Groupement Sportif et s'il y a lieu celle de la Section Volley-Ball, qui doivent être en concordance avec celle déclarée à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - S'engage à respecter les règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F, ainsi que la réglementation de la F.F.V.B,
 - Atteste sur l'honneur que les joueurs licenciés au Groupement Sportif sont médicalement aptes à la pratique sportive dans les catégories d'âges dans lesquelles ils pratiquent, qu'il est en possession, pour les membres mineurs, des autorisations parentales de pratique du Volley-Ball à l'association et de contrôle antidopage ; qu'aucun membre licencié du Groupement Sportif n'a fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet.
2. Deux copies certifiées conformes des statuts du Groupement Sportif tels qu'ils sont déposés à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
3. Deux copies d'une pièce attestant la déclaration à la Préfecture (récépissé de déclaration ou extrait du Journal Officiel) ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
4. Un minimum de DEUX (2) demandes de licences (créations - mutations). Tous les membres du Bureau Exécutif du GSA doivent adhérer à la FFVB avec l'option de pratique de son club ; le bureau doit être constitué au minimum d'un Président et d'un Trésorier.
5. Les GSA qui s'affilient sont exonérés du droit d'affiliation fédérale (la partie revue reste facturée) et bénéficient de la gratuité pour les HUIT premières licences DE CATÉGORIES JEUNES demandées.

> **60B - La Ligue (CRSR)** qui reçoit une demande d'affiliation :

1. Vérifie si le dossier est complet :
2. Adresse à la FFVB (C.C.S.R.) dans les 8 jours :

- Un exemplaire de la demande d'affiliation après l'avoir complétée (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
 - Un exemplaire des statuts,
 - Un exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou au Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle,
 - Les demandes de licences.
3. Archive le double de chaque pièce.
- Les dossiers incomplets sont mis en instance à la Ligue, à charge à la CRSR d'en aviser le Groupement Sportif.

> **60C - La FFVB (CCSR)**, à la réception d'un dossier d'affiliation :

1. Vérifie que rien ne s'oppose à l'affiliation,
2. Propose au Comité Directeur Fédéral de prononcer l'affiliation,
3. Attribue un numéro d'affiliation,
4. Notifie l'affiliation à la Ligue Régionale par l'intermédiaire de l'état des mutations et affiliations et adresse également un état de facturation.

ARTICLE 61 - REAFFILIATION D'UN GSA

Un Groupement Sportif ne pourra prétendre à sa réaffiliation que s'il est à jour avec les Trésoreries de son Comité Départemental, de sa Ligue Régionale, de la FFVB et de la LNV.

> **61A - LE GROUPEMENT SPORTIF** qui désire renouveler son affiliation doit, avec son premier engagement d'équipe ou avec la première demande de licence (création - renouvellement - mutation) :

- Mettre à jour le formulaire de réaffiliation et l'enregistrer sur Internet (aucune saisie de licence ne pourra être effectuée sans que ce formulaire ne soit correctement enregistré sur Internet),
- Imprimer le formulaire de réaffiliation et apposer la signature du responsable du GSA et le cachet du GSA,
- Transmettre le formulaire de réaffiliation à sa ligue régionale. A ce stade de la procédure, le club ne pourra saisir ni Création de licences, ni renouvellements. Seules les consultations resteront possibles.
- Dès réception du document dûment complété, la Ligue Régionale devra indiquer le niveau de pratique de l'équipe senior du club et valider la demande de réaffiliation. A compter de la validation de la demande de réaffiliation, le GSA pourra saisir à nouveau ses créations de licences et ses renouvellements.

> **61B – Le formulaire de réaffiliation adressé à la Ligue Régionale est accompagné :**

- Du montant de la réaffiliation annuelle de la FFVB et de la Ligue,
- Du montant de l'abonnement à l'organe officiel.

> **61C - LA LIGUE (CCSR)** à la réception d'une demande de réaffiliation doit :

- Vérifier la demande transmise et notamment la prise de licence des membres du bureau,
- Effectuer la mise à jour du correspondant de club sur le fichier informatique afin que le club puisse recevoir la revue Volley-Ball.
- Transmettre à la FFVB et au plus tard avant le 1er Novembre :
 - un exemplaire de la demande de réaffiliation après l'avoir complété et avoir enregistré les coordonnées du correspondant sur le fichier fédéral (avis - date - signature - cachet de la Ligue),
 - le montant de la cotisation annuelle FFVB et de l'abonnement à l'organe officiel.

> **61D - LA FFVB (CCSR)**

Pour être réaffilié par la CCSR, le Groupement Sportif devra, le 1er Novembre, avoir un effectif de 8 (huit) licenciés minimum (à l'exception des clubs pratiquant exclusivement le Beach ou ce minimum est de 2 licenciés). Tous les membres du Bureau doivent être licenciés. Le Bureau peut être constitué au minimum d'un Président et d'un Trésorier.

La réaffiliation est confirmée aux Ligues par l'intermédiaire des « états de mutations et affiliations » et un état de facturation est établi.

ARTICLE 62 - LES COTISATIONS DES GSA

- La première cotisation versée par un GSA couvre la période comprise entre le jour de son affiliation et le 30 juin suivant. Par la suite, la cotisation couvre la saison en cours (1er juillet - 30 juin), elle doit parvenir à la Ligue avec la demande de réaffiliation.
- Les Ligues doivent transmettre à la FFVB les cotisations fédérales et les abonnements à l'organe officiel, au fur et à mesure des états de facturation.

ARTICLE 63 - MODIFICATIONS AU SEIN D'UN GSA

Statuts, Composition des Comités Directeurs, Changement de titre, Adjonction au titre d'un nom d'un partenaire

> 63A - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DES COMITÉS DIRECTEURS :

- Le GSA est tenu de faire connaître dans les 3 mois toutes les modifications apportées à ses statuts ainsi que tout changement dans son Administration ou sa Direction.
- Concernant la FFVB, deux copies conformes des modifications ou des changements, ainsi que du récépissé de déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), devront être adressées dans les quinze jours à la Ligue qui adressera un exemplaire de chaque pièce à la CCSR.
- Les modifications de Statuts et les nouvelles Administrations ou Directions ne sont opposables aux instances fédérales qu'autant qu'elles ont été notifiées dans les conditions ci-dessus.
- Concernant les modifications de Statuts, elles doivent rester conformes aux modèles de statuts des GSA pour être approuvées par la FFVB (CCSR).

> 63B - CHANGEMENT DE TITRE :

- Le GSA qui désire changer d'appellation doit, avant de le déclarer à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), demander l'autorisation à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Exécutif.

- Deux copies du récépissé attestant de la déclaration à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle), seront adressées à la Ligue qui en transmettra 1 exemplaire à la FFVB (CCSR).

> 63C - ADJONCTION AU TITRE D'UN GSA DU NOM D'UN PARTENAIRE :

- Un GSA peut, par l'intermédiaire de son RESPONSABLE JURIDIQUE, demander à la FFVB (CCSR), qu'à son titre soit adjoint le nom d'un partenaire et d'un seul.
- Une telle demande peut être faite, soit :
 - pour l'ensemble du GSA, si uniquement Volley-Ball,
 - pour l'ensemble d'une Section Volley-Ball d'un Groupement multisports,
 - pour les équipes masculines ou féminines,
 - pour une ou les équipes fanions.
- La demande doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue pour avis. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Exécutif.
- A la demande devra être obligatoirement jointe l'autorisation du Conseil d'Administration du Groupement Sportif si ce dernier est multisports.
- En aucun cas, la délivrance de cette autorisation par la FFVB ne peut conduire la FFVB à faire OBLIGATOIREMENT mention du nom de ce partenaire dans les documents officiels édités par elle ou ses instances régionales.

ARTICLE 64 - FUSIONS DE GSA

Pour que le GSA issu d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives nationales, régionales ou départementales de la saison en cours, il faut que la fusion soit effective avant la 1ère journée du championnat concernée (date de signature du protocole d'accord par le Secrétaire Général Fédéral). Dans le cas contraire, le GSA ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

> 64A - Procédure

Les GSA ont la possibilité, après l'accord de la FFVB (CCSR) de fusionner.

- Trois cas de fusion peuvent être envisagés :
 - ☞ 1er cas : la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA,
 - ☞ 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA,
 - ☞ 3ème cas : l'absorption d'une section Volley-Ball Masculine et/ou Féminine d'un GSA par un autre GSA.
- Les GSA qui désirent fusionner doivent :
 - ☞ Etre en règle avec la FFVB, leur Ligue et leur Comité Départemental,
 - ☞ En faire la demande à la FFVB (CCSR) sous couvert de leur Ligue pour avis et transmission dans les 8 jours. Si cet avis est défavorable, il sera motivé et la CCSR appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Exécutif.
- A la demande de fusion, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-Verbaux (ou extraits) des délibérations des Assemblées Générales des GSA concernés par la fusion. Pour l'absorption d'une section Volley-Ball, le Procès-Verbal (ou extrait) des délibérations de l'Assemblée Générale de la section absorbée sera également, joint au PV (ou extrait) du GSA absorbant.
- Favorable ou défavorable, l'avis émis par la CCSR est notifié aux Groupements Sportifs concernés.
- Quand l'avis de la CCSR est favorable à la fusion, un protocole de fusion fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée au GSA bénéficiaire de la fusion. Celui-ci doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la FFVB (CCSR) le protocole de fusion signé par les présidents des GSA concernés, ainsi que les pièces suivantes :
 - ☞ 1er cas (la création d'un nouveau GSA par le regroupement de plusieurs GSA) :
 - Les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution des GSA qui fusionnent,
 - Les pièces nécessaires à l'affiliation du nouveau GSA.
 - ☞ 2ème cas : l'absorption d'un ou plusieurs GSA par un autre GSA :
 - Le ou les récépissés de déclaration à la Préfecture (ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace - Moselle) de la dissolution du ou des GSA absorbés.
 - La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Secrétaire Général de la FFVB Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque GSA concerné par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la FFVB (CCSR).

> 64B - Portée de la fusion

- Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, le GSA issu d'une fusion ou le GSA absorbant bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des GSA qui fusionnent ou sont absorbés, en particulier :
 - Il assume les créances et les dettes des GSA fusionnés ou absorbés vis-à-vis de la FFVB, de ou des Ligue(s) et du ou des Comité(s) Départemental(aux),
 - Il évolue aux niveaux des compétitions atteints par les différentes équipes des GSA concernés par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

- Les membres (joueurs et dirigeants) LICENCIÉS dans les GSA fusionnés sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour le GSA issu de la fusion ou du GSA absorbant. Les droits fédéraux sont également transférés au GSA issu de la fusion ou au GSA absorbant.
- Pour TOUS LES ADHÉRENTS (liste à fournir par le GSA), il sera édité par la CCSR une licence régularisant leur qualification pour leur nouveau GSA.
- Le GSA absorbée par un autre GSA ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.
- Le GSA, dont une de ses sections est absorbée par un autre GSA, sera limité pendant une période de 3 saisons, aux seuls engagements des équipes de la section restante. Si le GSA est Sport Entreprise, les engagements en compétition « Sport Entreprise » seront acceptés aussi bien en masculins qu'en féminins.

ARTICLE 65 - NON REAFFILIATION ET MISE EN LIQUIDATION D'UN GSA

- Le GSA qui ne désire pas renouveler son affiliation doit le notifier à la FFVB sous couvert de sa Ligue pour avis, au plus tard avant le **1er Novembre** (cette démarche autorise l'application des articles concernant les joueurs non mutés - RG article 22-C).
- Les retraits et démissions doivent être adressés en double exemplaires à la FFVB, sous couvert de la ligue régionale qui ne donnera son avis favorable que si le GSA est en règle avec la FFVB, sa Ligue et son Comité Départemental.
- La demande ne peut être acceptée ou rejetée que par le Comité Directeur Fédéral, la décision intervenue est notifiée par le Secrétaire Général aux intéressés et à la ligue régionale.
- Un Groupement Sportif qui n'a pas renouvelé son affiliation pour une saison obtiendra, après s'être acquitté des sommes éventuellement dues aux différentes instances de la FFVB avant son retrait, une nouvelle affiliation. Si ses statuts n'ont pas été modifiés pendant cette interruption le Groupement Sportif n'aura pas à fournir les pièces suivantes :
 - l'exemplaire des statuts,
 - l'exemplaire de la pièce attestant la déclaration à la Préfecture ou Tribunal d'Instance pour les Groupements Sportifs d'Alsace – Moselle.
- Les administrateurs d'un Groupement Sportif dont la liquidation a été prononcée par le Tribunal de Commerce ou le Tribunal de Grande Instance ne pourront pas solliciter dans un nouveau Groupement Sportif, un poste d'administrateur (ou membre du bureau directeur) durant les deux années suivant la date de mise en liquidation et le poste de Président durant les quatre années suivant la date de mise en liquidation.

ARTICLE 66 - UNION DE GROUPEMENTS SPORTIFS (UGS)

- Les UGS sont établies dans le cadre d'une politique de collaboration à moyen ou long terme entre plusieurs GSA afin de répondre à un projet de développement dans le cadre d'une politique territoriale.
- L'UGS peut s'établir selon deux schémas directeurs :
 1. Elle concerne les GSA dans leur intégralité (toutes catégories),
 2. Elle ne concerne que les joueurs des équipes Seniors A Masculines ou Féminines de chaque GSA : c'est l'UGS Elite (UGSE).
- L'UGS ne concerne que les LICENCES OPTION VOLLEY-BALL et des GSA de même nature juridique.

> 66A - Création d'une UGS

- L'UGS est une association régie par la loi de 1901 qui doit être à ce titre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et règlements Fédéraux.
- L'UGS doit être déclarée à la Préfecture (Tribunal d'Instance pour Alsace et Moselle), être composée d'au moins deux GSA affiliés à la FFVB.
- En principe les GSA doivent avoir leur siège social sur le territoire d'une même Ligue. Toutefois certaines dérogations pourront être accordées par la CCSR en fonction d'un contexte géographique particulier.

> 66B - Affiliation ou ré-affiliation d'une UGS

- La première demande d'affiliation doit être transmise à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R au plus tard le 1er juillet (cachet de la poste faisant foi) de la nouvelle saison sportive, et être accompagnée des documents suivants (tous obligatoires) :
 1. un Procès Verbal des Assemblées Générales de l'ensemble des GSA constitutifs précisant explicitement leurs adhésions à l'UGS et le P.V. de création de l'association UGS ;
 2. le récépissé de déclaration de l'UGS en préfecture, et ses statuts ;
 3. une convention signée par les Présidents des GSA ou des Sections Volley-Ball des GSA multi-sports et du Président de l'UGS, précisant :
 - le type de l'UGS : UGS ou UGSE
 - les modalités de fonctionnement et de financement
 - le sort des droits sportifs en cas de démission d'un GSA ou de dissolution
 4. l'avis circonstancié de la Ligue de rattachement.

La CCSR entérinera l'affiliation de l'UGS après étude du dossier et devra transmettre son avis dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

- La ré-affiliation de l'UGS sera reconduite automatiquement sous réserve du respect des règlements en vigueur et d'être à jour de ses cotisations.
- Toute modification dans la composition de l'UGS et/ou de sa convention sera adressée à la FFVB (CCSR) par lettre recommandée avec A/R dans les quinze jours suivant la tenue des différentes Assemblée Générales des GSA constitutifs, et en tout état de cause avant le 20 juillet de la nouvelle saison sportive.
- Aucune LICENCE EXTENSION VOLLEY-BALL ne sera délivrée tant que la CCSR n'aura pas entériné son affiliation ou sa ré-affiliation.
- L'UGS doit régler les droits d'affiliation ou de ré-affiliation et d'engagement perçus annuellement par l'ensemble des instances de la FFVB (à l'exception du minimum de licences obligatoires).

> 66C - Niveau de pratique sportive

- Dans une épreuve fédérale pour inscrire une équipe de l'UGS, il faut et il suffit que l'UGS soit entérinée par la CCSR et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités réglementaires et les dates limites prévues par la CCS.

L'UGS bénéficie des droits sportifs acquis par les GSA à tous les niveaux fédéraux et de la LNV. Dès sa première saison, l'UGS est détentrice des droits sportifs de ses équipes participantes.

- Au niveau régional il appartient à la Ligue Régionale d'établir les conditions dans lesquelles l'UGS peut inscrire une équipe et peut bénéficier des droits sportifs acquis par les GSA (hors départemental)

> 66D - Qualifications d'équipes

- Dans les épreuves fédérales et LNV :
 - Il ne peut y avoir d'équipe RÉSERVE (équipes 2, 3 ...) de l'UGS,
 - Dans les catégories Seniors, il est appliqué le même nombre de divisions d'écart, entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de l'UGS, que les règlements fédéraux en vigueur déterminent entre une équipe 1 et une équipe 2 d'un même GSA constitutif,
 - Dans les épreuves de type coupe (inscriptions libres et tours éliminatoires) : si l'UGS s'engage, il ne sera pas accepté d'engagement des équipes des GSA constitutifs dans la même catégorie.
 - Dans les catégories jeunes, il ne sera pas accepté l'engagement des équipes des GSA dans la même catégorie qu'une équipe de l'UGS et vice-versa, l'ordre d'arrivée des inscriptions à l'instance concernée déterminant la priorité.
- Dans les épreuves régionales, il appartient à la Ligue Régionale d'établir :
 - Dans les catégories Seniors, la réglementation sur les divisions d'écart entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA constitutifs de la même catégorie Senior.

- Si dans les épreuves de type coupe, il est possible d'accepter l'engagement des équipes des GSA constitutifs dans la même catégorie Senior.
- Dans les catégories jeunes, la réglementation de participation des épreuves de type coupe ou de type championnat entre l'équipe de l'UGS et la ou les équipes des GSA.

> 66E - UGS - qualifications des joueurs

- Dans les épreuves fédérales seniors, il sera appliqué la réglementation dite des équipes « RÉSERVE » avec catégorie A et catégorie B pour les participations des matchs de l'équipe de l'UGS (considérée ÉQUIPE 1) et ceux des matchs des équipes des GSA constitutifs (considérées ÉQUIPE 2, 3, etc...).
- Dans les épreuves régionales seniors, il appartient à la Ligue Régionale d'établir la réglementation sur les qualifications des joueurs entre l'équipe de l'UGS évoluant en division régionale et la ou les équipes des GSA constitutifs.

> 66F - « Devoirs d'accueil et de formation » de l'UGS en matière de Jeunes – Entraîneurs - Arbitres

Les « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par le niveau de pratique sportive, peuvent être remplis soit par l'UGS, soit par les GSA constitutifs, indépendamment des obligations nationales, régionales et départementales propres aux GSA constitutifs.

> 66G - Obligations de l'UGS en matière de licences et de qualifications

- Pour évoluer dans une équipe de l'UGS, les licenciés doivent être titulaires d'une LICENCE OPTION VOLLEY-BALL au titre de leurs GSA d'origine, le carton licence devra mentionner l'appartenance aux deux Groupements sportifs : GSA et UGS.
- Les mutations, renouvellements et créations de LICENCES OPTION VOLLEY-BALL demandées pour les GSA de l'UGS s'obtiennent selon la réglementation en vigueur et seront facturées aux GSA constitutifs de l'UGS.
- Les LICENCES OPTION VOLLEY-BALL homologués la saison écoulée dans un GSA qui désirent effectuer une mutation vers un autre GSA de la même UGS établiront une demande de mutation et seront soumis à la réglementation en cours sur les mutations.
- Les licenciés d'un GSA ne pourront en aucun cas évoluer dans une équipe d'un autre GSA durant une même saison.

> 66H - Admission et Démission d'un GSA auprès d'une UGS

- Un GSA peut intégrer une UGS, uniquement à l'intersaison sportive par une demande d'admission qui doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale et être accompagnée de la signature par le nouveau GSA de la convention signée entre les GSA lors de la création de l'UGS et du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du GSA précisant explicitement sa participation à l'UGS.
- Une démission s'effectue par la transmission à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue régionale du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du GSA stipulant sa démission de l'UGS. Cette démission peut être effectuée uniquement à l'intersaison sportive.
- Un GSA se retirant unilatéralement d'une UGS laisse à celle-ci ses droits sportifs même quand ils proviennent de ce GSA lors de la création de l'UGS.

> 66I - Dissolution de l'UGS

- La démission d'un GSA portant à moins de deux GSA la composition de l'UGS provoque automatiquement la dissolution de celle-ci. Dans ce cas, les droits sportifs sont exclusivement transmis au dernier GSA restant à l'UGS.
- En cas de dissolution ou de forfait général de l'UGS les derniers GSA constitutifs (au moins 2) sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de ou des équipes de l'UGS.
- La dissolution d'une UGS doit être transmise à la FFVB (CCSR) sous couvert de la Ligue Régionale par l'intermédiaire du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale de l'UGS entérinant la dissolution de celle-ci. Pour être validé, ce Procès-Verbal devra explicitement désigner les GSA constitutifs qui récupèrent les droits sportifs en cours de l'UGS dissoute conformément à la convention établie pour la création de l'UGS. La CCSR tranche les litiges provenant d'une contestation sur la répartition auprès des GSA des droits sportifs.

ARTICLE 67 - REGROUPEMENT DE LICENCIES (RL)

> 67A - Définition du RL

- Le RL est interdit dans les compétitions fédérales, notamment en Coupes de France.
- Le RL ne concerne que les LICENCES OPTION VOLLEY-BALL des GSA constitutifs.
- Le RL permet à des joueurs de différents GSA des catégories Jeunes d'Espoirs à Benjamins, de constituer une équipe tout en restant licenciés dans leur propre GSA.
- Cette possibilité est accordée à des GSA qui sont DANS L'IMPOSSIBILITE de constituer une équipe dans une de ces catégories d'âges jeunes. Les Commissions Sportives Régionales ou Départementales apprécieront, chacune en ce qui les concerne, la validité du RL.
- Le RL ne comporte pas de limitation du nombre de GSA participants.
- Un GSA ne peut participer qu'à un seul RL par catégorie.
- Un RL n'est valable que pour une seule saison dans la catégorie concernée.
- Les joueurs inscrits au RL restent licenciés dans leur GSA respectif.

> 67B - Fonctionnement des RL

- Les joueurs inscrits au RL peuvent jouer à tout moment dans les équipes de leur GSA dans le cadre des règles régionales ou départementales.
- Il appartient aux Ligues et Comités de définir la participation de ces équipes à leurs différentes compétitions.
- Un GSA SUPPORT sera désigné par les GSA constitutifs du RL. Le GSA SUPPORT assurera la gestion de cette équipe du RL, pourra en bénéficier dans le cadre de ses « Devoirs d'accueil et de formation » imposés par son niveau de pratique sportive, et sera responsable du règlement des sommes dues au titre de cette équipe.

> 67C - Admission aux compétitions

- Pour faire admettre un RL en compétition, le GSA support doit formuler une demande sur l'imprimé « ENGAGEMENT DE REGROUPEMENT DE LICENCIES » (à se procurer auprès des Ligues).
- Il comportera :
 - la liste non-modifiable des GSA participants ;
 - la mention précise de la compétition concernée ;
 - et sera obligatoirement signé par les Présidents des GSA participants.
- Il sera adressé avant la clôture des inscriptions dans l'épreuve concernée.

Les Ligues et Comités fixent, chacun en ce qui les concerne, les conditions d'inscription dans leurs propres compétitions.

ARTICLE 68 - LE CLUB - JEUNES

Le « Club Jeunes » offre à une Association Sportive Scolaire une pratique complémentaire de l'activité Volley-Ball dans le cadre de la FFVB.

> 68A - Conditions

- Le « Club jeunes » est établi à partir d'une Convention de Partenariat entre une structure de la FFVB (Club et/ou Comité Départemental et/ou Ligue), et une Association Sportive Scolaire. Cette convention devra obligatoirement mentionner si le « Club Jeunes » s'engage ou non dans un championnat de la FFVB.
- Si le parrainage s'effectue avec un club local, celui-ci devra être justifié par sa proximité et la convention prévoira tous les échanges de service entre les deux structures (aide matérielle, aide aux déplacements, cadres d'appoint, etc....).
- La création du « Club Jeunes » est soumise à l'accord annuel du président de l'Association Sportive Scolaire (le chef d'établissement) et à celui de la Direction Départementale du sport scolaire.

- Le « Club Jeunes » s'adresse aux licenciés de l'AS scolaire avec laquelle ils participent aux compétitions Scolaires Volley-Ball.

> 68B - Création et affiliation à la FFVB

- Le responsable de l'Association Sportive Scolaire complète le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » qu'il envoie à sa Direction Départementale du Sport Scolaire.
- La Direction Départementale du Sport Scolaire donne (ou non) son accord pour la création du « Club Jeunes ».
- Le responsable de la structure fédérale créatrice du « Club jeunes », envoie en double exemplaire :
 - la convention de partenariat ;
 - le formulaire « Affiliation ou ré-affiliation à la FFVB » validé par la Direction Départementale scolaire ;
 - le formulaire « Créations ou renouvellements de licences FFVB »
 - à son Comité Départemental, qui adressera lui-même ces documents, après y avoir apposé son avis, à la Ligue Régionale.
- La Ligue Régionale envoie l'un des deux exemplaires à la FFVB (CCSR) qui, après étude du dossier, procédera ou non à l'enregistrement de l'affiliation ou de la ré-affiliation et des créations ou renouvellements de licences, ainsi qu'à la validation des devoirs d'accueil et de formation pour le club parrain s'il existe.

> 68C - Les règles FFVB

- Admission aux compétitions
 - La FFVB ne perçoit pas de droit, sur l'affiliation ou la ré-affiliation d'un « Club Jeunes ».
 - L'affiliation à la FFVB permet aux équipes du « Club jeunes » de participer à toutes ses activités : nationales (Fédération), régionales (Ligues), départementales (Comités).
 - Pour inscrire une équipe dans une compétition, il suffit que le « Club Jeunes » ait été entériné et que les formalités d'inscription à l'épreuve soient effectuées selon les modalités et les dates limites prévues par les Commissions Sportives afférentes.
- Licences
 - Les licences du « Club Jeunes » sont offertes par la FFVB, ainsi que pour son responsable (le professeur d'EPS en charge du « Club Jeunes ») lors de leur création. Les renouvellements sont à la charge des structures fédérales partenaires.
 - Les joueurs(ses) du « Club Jeunes », licenciés(es) alors AS SCOLAIRE – FFVB participant à une épreuve FFVB (national, régional ou départemental) peuvent également être retenus(es) dans les stages de détection et les structures fédérales d'entraînement. Ils (elles) peuvent être sélectionnés(es) dans les équipes de France et figurer sur les listes des sportifs de haut niveau. Joueurs et enseignants peuvent s'inscrire aux formations d'arbitre FFVB.
 - Si le « Club jeunes » a comme support un club parrain, le carton de licence devra mentionner cette double appartenance Club Jeunes – Club parrain lui permettant de jouer dans les deux structures à condition qu'elles ne participent pas à la même compétition.

ARTICLE 69 - LE GSA - SPORT ENTREPRISE

> 69A - GSA "Sport Entreprise" (GSA-SE)

- Est « Sport Entreprise », le Groupement Sportif dont les statuts établissent un lien avec une « Entreprise ».
- Par définition, on appellera « entreprise » l'ensemble ou partie des établissements d'un groupe industriel, commercial, d'une administration ou d'une corporation, situés sur le territoire de la Ligue.
- L'affiliation et la réaffiliation des GSA-SE s'effectuent dans les mêmes conditions que pour les autres GS.

- Les GSA-SE sont les seuls à pouvoir participer aux épreuves Sport Entreprise organisées par les instances concernées de la FFVB., à condition que leurs membres possèdent l'ADHÉSION SIMPLE à la FFVB.

> 69B - Peuvent obtenir une ADHÉSION SIMPLE dans un GSA-SE :

- 1) Les membres d'un GSA-SE qui exercent leur activité principale au sein de « l'entreprise » à laquelle le GSA-SE est rattaché. Les contractuels de « l'Entreprise » doivent avoir un contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois.
- 2) Les membres d'un GSA-SE qui sont soit conjoint ou concubin(e), soit descendant, soit ascendant des membres visés ci-dessus.
- 3) Les joueurs titulaires au moins d'un diplôme d'entraîneur de GSA et justifiant d'un contrat d'une durée minimum de 6 mois en tant qu'entraîneur de GSA-SE. Un délai d'un an est laissé au joueur entraîneur stagiaire pour passer son diplôme, ce délai est compté à partir de la date d'inscription à la préparation qui devra s'effectuer simultanément à sa demande d'adhésion à la FFVB. Un seul joueur entraîneur peut figurer sur la feuille de match d'une rencontre S.E.
- 4) Joueur renouvelant sa licence SE au sein du GSA-SE bien que n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise, deux de ces joueurs peuvent figurer au maximum sur une même feuille de match S.E.

> 69C - Demande d'Adhésion simple d'une licence GSA-SE

- Les demandes d'Adhésions simples à la FFVB s'effectuent comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RG, mais les dossiers doivent comporter en plus :
 - un certificat de travail individuel établie en bonne et due forme par « l'Entreprise ». Il sera fait mention de la durée du contrat de travail pour les contractuels,
 - une pièce d'état civil justifiant le lien de parenté pour les membres visés ci-dessus,
 - une attestation, pour les joueurs entraîneurs, établit en bonne et due forme, soit par « l'Entreprise », soit par le Président du Groupement « Sport Entreprise » dans le cas où l'intéressé est lié directement avec le Groupement ou le Comité d'Établissement.
 - une attestation datée pour les joueurs (renouvelant son adhésion simple) n'ayant plus d'activité professionnelle au sein de l'entreprise.

> 69D - Qualification des joueurs « S.E. » :

- Les Ligues délivrent les adhésions à la FFVB comme indiqué aux articles correspondants aux créations du présent RG, après s'être assurées que les pièces jointes concordent aux demandes de créations.
- Sur les licences des joueurs visés ci-dessus, la mention « joueur entraîneur » devra apparaître très lisiblement.

> 69E - Changement de GSA « Sport Entreprise » :

Un joueur « S.E. » qui change « d'entreprise » en cours de saison peut :

- Soit demander une nouvelle adhésion pour le Groupement « Sport Entreprise » de sa nouvelle « entreprise »,
- Soit demander par écrit à la Ligue, une dérogation pour terminer la saison en cours avec le Groupement « Sport Entreprise » de « l'entreprise » quittée. Le joueur qui omet de demander cette dérogation peut se voir retirer sa licence et être suspendu jusqu'à la fin de la saison.
- Le joueur « S.E. » qui commence une compétition avec un Groupement « Sport Entreprise » ne peut pas, suite à un changement « d'entreprise » terminer cette même compétition avec un autre Groupement « Sport Entreprise ».

> 69F - Cotisations des GSA-SE

La cotisation FFVB (affiliation ou réaffiliation) et l'abonnement à l'organe officiel ainsi que le prix des adhésions sont identiques à ceux des GSA.

TITRE 7 - Réglementations Générales diverses

La CCSR bénéficie d'une délégation de la FFVB pour faire appliquer les réglementations diverses de la FFVB ; elle peut transmettre cette délégation aux Commissions Régionales des Statuts et Règlements pour les qualifications et les réglementations particulières les concernant.

Tous les cas non prévus aux présents Règlements, au Règlement Intérieur et aux Statuts, sont jugés par la CCSR après avis des commissions concernés et transmis pour ratification au Comité Directeur Fédéral.

ARTICLE 70 - ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS AYANT TRAIT AUX TOURNOIS DE VOLLEY-BALL

> 70A – PRÉAMBULE

- La FFVB détermine les droits, devoirs et obligations qui s'imposent à tout organisateur ou participant à une manifestation ayant trait au Volley-Ball en France, dans la limite de son objet statutaire et de la délégation de pouvoirs dont elle bénéficie de la part du ministère chargé des Sports.
- En application de l'article L. 331-5 du code du sport une autorisation fédérale est requise pour organiser une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la FFVB et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède 3 000 Euros (montant fixé par l'arrêté du 25 juin 2003). Est concerné par l'obtention de cette autorisation, tout organisateur, personne physique ou personne morale de droit privé, autre que les fédérations sportives. Cette autorisation doit être demandée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée. Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques mentionnés à l'article L. 131-13 du code du sport et à la conclusion d'un contrat entre l'organisateur et la Fédération délégataire.

> 70B - PORTÉE DE L'ARTICLE 70 DU PRESENT REGLEMENT

L'article 70 du présent règlement concerne toutes les rencontres entre Groupements Sportifs affiliés ou non, amicales ou non, toutes les participations de pratiquants licenciés auprès de la FFVB ou non, à l'exclusion (liste exhaustive) :

- Des championnats, challenges ou coupes organisés par la FFVB, ses Ligues Régionales ou ses Comités Départementaux qui ne donnent pas lieu à récompense financière (espèces ou lots).- des coupes européennes organisées par la C.E.V. et pour lesquelles la réglementation est fixée par ailleurs.
- Des rencontres qui n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 331-5 du code du sport.

> 70C - ACCUEIL D'ÉTRANGERS EN FRANCE

- Par Étranger, il faut entendre les Groupements Sportifs dépendants de Pays Étrangers et les participants non licenciés auprès de la FFVB. Sont interdites toutes manifestations avec des Étrangers non affiliés (ou licenciés pour les participants) auprès d'une Fédération Nationale reconnue par la C.E.V. et ou la FIVB
- La participation des Étrangers à des manifestations sur le territoire français est soumise :
 - à l'autorisation de la manifestation par la FFVB.
 - à l'autorisation de participer de la part de la CEV et/ou de la FIVB (cette autorisation est sollicitée exclusivement par la FFVB auprès des instances internationales).
 - à l'autorisation de la Fédération Nationale dont dépend l'Étranger.

Toutes les demandes d'autorisation de ce type doivent être présentées au moins 4 mois avant la date de la manifestation.

Un joueur Français licencié auprès d'une Fédération Étrangère est assimilé à un Étranger en terme d'autorisation.

> 70D - DÉPLACEMENTS A L'ÉTRANGER

- Avant de se déplacer à l'Étranger pour une participation à une manifestation en rapport avec le Volley-Ball, tout GSA ou tout participant doit en demander l'autorisation à la FFVB (au moins 3 mois avant la date du déplacement) et s'assurer que la manifestation est elle-même autorisée par la Fédération Nationale de Volley-Ball et éventuellement la CEV ou la FIVB

- En l'absence de l'autorisation de la FFVB, le Groupement Sportif ou le participant ne peuvent en aucun cas participer à la manifestation.

> 70E - LES ORGANISATEURS

- Les organisateurs sont classés en 3 types :
 - Les organisateurs FFVB (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, GSA à la FFVB),
 - Les organisateurs apparentés FFVB : ce sont des Groupements Sportifs, affiliés ou non à la FFVB, dont l'objectif est d'offrir des manifestations sans but lucratif et servant à la promotion du Volley-Ball,
 - Tous les autres organisateurs sont regroupés sous l'appellation organisateurs extérieurs FFVB.
- Pour être considéré comme organisateur apparenté FFVB, le Groupement Sportif doit faire parvenir avant la manifestation son budget prévisionnel et son bilan dans les 3 mois suivant la fin de sa manifestation.

> 70F - TYPES DE MANIFESTATION

La FFVB classe les manifestations en 6 types différents :

- ☞ **TYPE 1 :** Stages (initiation, perfectionnement, loisirs)
 - ☞ **TYPE 2 :** Opération **VOLLEYVACANCES**
 - ☞ **TYPE 3 :** Rencontre amicale entre deux équipes sans prix, ni récompense, ni spectateur.
 - ☞ **TYPE 4 :** Rencontre amicale réunissant plusieurs équipes de deux ou plusieurs Groupements Sportifs. Pas de prix et les récompenses étant limitées à des coupes, médailles ou objets publicitaires de faible valeur (inférieure à 15 Euros) avec ou sans spectateurs.
 - ☞ **TYPE 5 :** Manifestation avec prix et récompenses. Le montant global des prix est inférieur à 15 245 Euros s'il est exclusivement composé de lots marchandises (à l'exclusion de versements en espèces ou de rachat des lots) 2 700 Euros, s'il comprend pour tout ou partie des prix en espèces.
 - ☞ **TYPE 6 :** Toutes les autres manifestations sont classées dans ce type. Les prix en espèces et/ou en marchandises peuvent être plafonnés annuellement par décision du Bureau Exécutif de la FFVB.
- Tout organisateur potentiel doit préciser lors de sa demande d'autorisation le Type de manifestation qu'il envisage de mettre en œuvre.

> 70G - PRATIQUANTS

1. PROVENANCE DES PRATIQUANTS

Peuvent prendre part à une manifestation :

- les licenciés FFVB à statut professionnel,
- les licenciés FFVB à statut amateur
- les non licenciés s'ils sont autorisés par la FFVB, s'ils disposent d'une assurance et s'ils reconnaissent ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball. L'autorisation de la FFVB est délivrée par une de ses instances suivant les règles prévues au présent document.
- les GSA à la FFVB
- les Groupements Sportifs non affiliés à la FFVB, s'ils sont autorisés par la FFVB (Bureau Exécutif sauf cas prévus aux Protocoles d'Accord avec les Fédérations Affinitaires et Multisports).

2. CATÉGORIES DES PRATIQUANTS

- Elles doivent être en conformité avec les règlements FFVB en vigueur (changement de règlement au 1er Juillet d'une année) et ne peuvent concerner que les catégories - 20 ans et en dessous.
- Des dérogations peuvent être soumises au Bureau Exécutif pour additionner des catégories. Après consultation éventuelle des Commissions Centrales concernées le Bureau Exécutif reste seul juge de la décision. Les manifestations de types 5 et 6 ne peuvent en aucun cas concerner des catégories en dehors des seniors.

- Pour les manifestations estivales, la catégorie junior n'est pas admise, les licenciés de cette catégorie pouvant librement jouer dans les manifestations de type loisir sans surclassement, avec surclassement pour les autres manifestations.

3. TYPE DES PRATIQUANTS

Les manifestations sont ouvertes aux hommes comme aux femmes, toutefois la mixité n'est permise que dans les tournois de type 1 à 4. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des fins de propagande par le Bureau Exécutif de la FFVB.

> 70H - FORMULE DE LA MANIFESTATION

- Les formules suivantes de manifestation peuvent être autorisées : 6x6 - 4x4 - 3x3 - 2x2
- Les formules en 2x2, 3x3, 4x4 sont assimilées à des Tournois de Plage ci-après dénommés « manifestations estivales » sauf pour les benjamins et poussins qui concourent dans leur compétition. Toutes les autres manifestations sont regroupées sous l'appellation de « manifestations hivernales »

> 70I - AUTORISATIONS D'ORGANISATIONS EN FRANCE

1. FORME

Toutes les demandes d'autorisation doivent être présentées sur le formulaire spécial, « MANIFESTATIONS ET TOURNOIS », disponible auprès des Ligues Régionales et de la FFVB, deux mois avant la première rencontre (4 mois en cas de présence d'étrangers). Ces formulaires doivent comporter tous les éléments de décision : date, niveau, catégorie, formules, équipes invitées et également pour les tournois de type 5 et 6 les valeurs des prix ainsi que les règles d'attribution.

2. A QUI ADRESSER LA DEMANDE/INSTANCES DE DÉCISION

- Dans tous les cas où il y a participation d'étrangers la décision d'autorisation est du ressort exclusif du Bureau Exécutif de la FFVB.
- Pour les autres cas la décision est prise en appliquant les règles suivantes :
 - Pour les COMPÉTITIONS HIVERNALES : Les demandes doivent toujours être adressées à la Ligue Régionale pour avis (notamment pour concordance avec les calendriers régionaux) :
 - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Décision de la Ligue Régionale pour les types 1 à 4, de la FFVB pour les types 5 et 6.
 - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS ; Décision de la Ligue Régionale pour les types 2, 3, 4, de la FFVB pour les autres types.
 - Pour les COMPÉTITIONS ESTIVALES :
 - LES DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS FFVB OU APPARENTES : Elles doivent être adressées à la Ligue Régionale la décision étant du ressort de la Ligue Régionale pour les types 2, 3 et 4, de la FFVB pour les types 1, 5, 6.
 - DEMANDES ÉMISES PAR DES ORGANISATEURS EXTÉRIEURS : Celles-ci sont adressées à la Ligue Régionale pour les types 3 et 4 avec décision de la Ligue Régionale, à la FFVB pour décision (avec copie pour information à la Ligue Régionale) pour tous les autres types.

3. CALENDRIER

- Afin d'harmoniser l'ensemble des manifestations et tournois, la Ligue Régionale peut demander aux organisateurs la modification de leurs dates sous peine d'interdiction.
- Pour les mêmes raisons, la FFVB peut interdire toute manifestation ou tournoi.

4 - TOURNOIS DE NUIT OU DE LONGUE DURÉE (>12 heures)

- Les instances de décision devront s'assurer avant de donner leur autorisation, du respect des règles édictées par la Commission Centrale Médicale à savoir :
- Dans la mesure où ces tournois sont de réelles rencontres mettant aux prises de nombreuses équipes au cours d'une soirée ou d'une nuit, l'autorisation fédérale ne sera accordée que si l'organisateur s'engage

personnellement à vérifier que chaque participant dispose d'un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball et d'autre part, que si ledit organisateur met en place un encadrement médical de surveillance. Ce dernier devra avoir le pouvoir réglementaire d'interdire la pratique à un compétiteur à tout moment sans devoir justifier sa décision.

- Dans ce cadre, l'autorisation fédérale entraînera la couverture normale d'assurance par la licence assurance.
- Dans le cas où ces règles médicales n'ont pas été respectées, le tournoi sera considéré comme interdit même si une autorisation a été délivrée par une instance FFVB.

> 70J - DROITS ET OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

1 - RESPONSABILITÉS

Tous les organisateurs sont responsables juridiquement de leurs organisations et donc des participants. Ils sont également tenus d'obtenir toutes les autorisations internes et externes à la FFVB nécessaires pour leur organisation.

2 - ASSURANCES

Sous réserve d'obtention des autorisations nécessaires, les participants (licenciés FFVB ou adhérents FFVB) à des organisations placées sous la responsabilité d'un Groupement Sportif affilié à la FFVB, sont assurés par les contrats fédéraux. Les licenciés restent couverts par cette assurance en cas de participation à une organisation autorisée par la FFVB et placée sous l'égide d'un Groupement Sportif non affilié. Dans tous les autres cas, l'organisateur doit contracter les assurances nécessaires.

3 - MÉDICAL

- Les organisateurs sont tenus de rappeler aux participants qu'ils ne peuvent avoir accès aux rencontres que s'ils ne présentent pas de contre indication à la pratique du Volley-Ball.
- Les organisateurs sont tenus de prévoir les assistances médicales légales imposées par l'importance de leur manifestation.
- De plus, sur demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, ils sont tenus de prévoir les installations nécessaires pour un contrôle antidopage.

4 – REDEVANCES

Par la présentation de leur demande d'autorisation, les Organisateurs s'engagent à régler par avance les redevances dues à la FIVB, à la CEV et la FFVB. Les redevances FIVB et CEV dépendent des Règlements Internationaux, celles demandées par la FFVB sont fixées par le Bureau Exécutif. Toutes les manifestations ou tournois peuvent faire l'objet d'exonération hormis celles dépendantes d'un organisateur extérieur.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

• ÉTRANGERS

Dans le cas de remise de prix en espèces ou de récompenses à des joueurs(ses) ou équipes étrangères, l'organisateur doit s'assurer qu'il n'existe pas d'interdiction formulée par la Fédération Étrangère. De plus, les prix en espèces doivent être remis exclusivement au chef de délégation.

• DÉCLARATION A LA FFVB

L'organisateur a obligation d'effectuer dans les 15 jours suivant la dernière rencontre de sa manifestation, la liste des récipiendaires (nom, prénom, Groupement Sportif ou adresse personnelle) des lots ou prix en espèces. Cette liste doit être adressée en PERSONNEL et CONFIDENTIEL au Secrétaire Général de la FFVB et doit comporter la nature exacte des prix remis et leur valeur marchande. Dans un but de simplification administrative, les récipiendaires d'un prix (espèces ou lots) d'une valeur marchande inférieure à 100 € pourront ne pas être déclarés (cette valeur du prix s'appréciant en divisant la valeur globale des lots remis à une équipe par le nombre de joueuses de la formule du Tournoi 2, 3, 4 ou 6).

• REMISES DES PRIX

- Pour les prix en espèces, l'organisateur a obligation de le faire sous forme de chèque nominatif.

- L'attribution des prix doit respecter les règles et obligations des joueuses définies dans le présent document.
- L'organisateur a obligation de remettre les prix déclarés sur sa demande d'autorisation, ceux-ci ne pouvant subir ni augmentation, ni réduction sans accord de l'instance de décision (celle-ci dépendant du nouveau montant des prix).

6 – PUBLICITÉ

L'organisateur doit respecter les lois en vigueur traitant de la publicité dans le domaine sportif.

- PUBLICITÉ AU TRAVERS DES MÉDIAS

Celle-ci est libre dès l'obtention de l'autorisation de l'instance FFVB.

- PUBLICITÉ ENCEINTE

- Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation.
- La publicité est libre pour l'organisateur, la FFVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs.
- Dans tous les cas, la FFVB se réserve le droit :
 - d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
 - d'imposer la mise en place d'une banderole FFVB et/ou Ligue Régionale,
 - d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises).

- PUBLICITÉ JOUEURS OU ÉQUIPES

- Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support.
- Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.
- La présence de publicité sur les maillots est la suivante : FFVB ou LIGUE - Organismes - Groupements Sportifs - Éventuellement joueur (compétition estivale uniquement).
- Pour les compétitions estivales, la publicité Groupement Sportif doit avoir été autorisée par la FFVB. Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de présence sur le short.
- La publicité joueur est autorisée sous réserve de respecter les préséances et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.
- Dans tous les cas, la FFVB (ou la LIGUE) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

7 - TÉLÉVISION

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional. Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Bureau Exécutif de la FFVB.

8 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Le versement de remboursements de frais, de quelque nature qu'ils soient, place l'organisateur en position d'employeur.

Dans ce cas, il est tenu d'effectuer les déclarations légales auprès des organismes concernés.

9 - RÈGLEMENT

- Tout organisateur doit disposer d'un règlement pour sa manifestation et le tenir à disposition des participants. Il doit également le tenir à disposition des instances fédérales sur demande de celles-ci.
- Ce règlement doit obligatoirement préciser :
 - les dates et lieux de la manifestation,
 - le type du tournoi ainsi que les catégories des participants,
 - la formule du tournoi,

- les droits d'engagement,
 - la description des prix et récompenses s'il y a lieu,
 - les aménagements éventuels aux lois du jeu diffusés par la FFVB (ces aménagements doivent avoir reçu l'aval des instances fédérales),
 - l'obligation du port de maillots avec publicité s'il y a lieu,
 - la participation à des conférences de presse,
 - les risques couverts par les assurances de l'organisateur,
 - l'obligation pour le participant de ne pas avoir de contre indication à la pratique du Volley-Ball,
 - tout point de règlement propre à l'organisation de la manifestation.
- Dans le cas où le règlement est déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci, il est opposable aux participants devant l'ensemble des instances de la FFVB.

> 70K - DROITS ET OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

1 – RÈGLEMENT

Le règlement de la manifestation est opposable aux deux parties (organisateur et participants). En conséquence, il doit être respecté par les participants comme par les organisateurs.

2 - PUBLICITÉ

Dans le cas de publicité contractée par les organisateurs, les participants sont tenus de porter les maillots fournis gratuitement par les organisateurs. Dans les autres cas, ils peuvent porter leur propre maillot sous réserve d'acquiescer la contrepartie financière éventuelle à l'organisateur en cas de présence publicitaire.

3 – ASSURANCE

En dehors des licenciés couverts par l'assurance fédérale, tous les participants à une manifestation autorisée par les instances de la FFVB doivent contracter une carte adhérent auprès de l'organisateur. Tout participant peut contracter librement des assurances complémentaires.

4 – MÉDICAL

Tous les participants à des manifestations autorisées doivent posséder un certificat de non contre-indication à la pratique du Volley-Ball en cours de validité. Toutefois pour les seniors disputant des Épreuves de type Loisir (sans pratique intensive), une déclaration orale du participant engageant sa responsabilité est suffisante.

5 - RÉCOMPENSES ET PRIX

Tout récipiendaire de prix (autre que des espèces) est tenu de respecter les règlements fédéraux en matière d'amateurisme. Seuls les joueuses professionnels, promotionnels ou stagiaires peuvent recevoir des prix en espèces.

Des dérogations exceptionnelles pourront être sollicitées exclusivement auprès du Bureau Exécutif de la FFVB.

La délivrance de prix en espèces, en fonction des résultats obtenus, n'établissant aucun lien de sujétion entre l'organisateur et le récipiendaire, ce dernier est tenu d'effectuer les déclarations légales en vigueur. Des retenues à la source pourront être effectuées, sur une demande de la FFVB, pour les étrangers ne résidant pas en FRANCE.

6 - COMPOSITION DES ÉQUIPES

• COMPÉTITIONS HIVERNALES

L'équipe ne peut comprendre que les membres d'un même GSA. Deux types de dérogation sont permis :

- sur autorisation d'une instance de la FFVB, l'adjonction de joueurs(ses) d'autres Groupements Sportifs (entente) sous réserve que ces joueurs(ses) soient régulièrement licenciés auprès de la FFVB,
- pour les manifestations de fin de saison, l'adjonction de joueurs(ses) susceptibles de rejoindre le Groupement Sportif sous réserve que ces joueuses soient licenciées auprès de la FFVB.

- **COMPÉTITIONS ESTIVALES**

La composition des équipes et leur appellation sont libres sauf pour les tournois de types 5 et 6.

Pour les tournois de type 5 et 6 les règles suivantes s'appliquent :

- a) Composition libre au sein d'un même Groupement Sportif (français ou étranger).
- b) Possibilité d'une entente nationale pour les joueurs(ses) Français licenciés auprès de la FFVB.
- c) Les Étrangers d'un même pays peuvent former une Sélection Nationale et participer sous l'égide officielle de leur Fédération.
- d) Sont obligatoirement exclues les Sélections groupant des joueurs(ses) dépendants de plusieurs pays.
- e) Les appellations des équipes peuvent être le nom du pays, le nom du Groupement Sportif, le nom de l'entente départementale, régionale ou nationale.

- Il est possible d'accoler le nom de l'équipe avec le nom d'une publicité autorisée.
- Dans tous les cas, la situation du joueur s'apprécie par rapport à son rattachement au 30 Juin de l'année en cours.

> 70L - DOMAINE DISCIPLINAIRE

Les règles de la FIVB, de la CEV, de la FFVB en matière disciplinaire (selon RGD) s'appliquent aux organisateurs et participants des manifestations autorisées. Tout organisateur peut saisir les instances compétentes de la FFVB sur tout litige né à l'occasion d'une manifestation autorisée. Il en va de même pour le participant. Toutefois, dans tous les cas, le règlement de la manifestation n'est opposable que s'il a été préalablement déposé auprès des instances de la FFVB et approuvé par celles-ci.

En dehors des organisateurs, tout représentant officiel des instances fédérales peut intervenir dans le domaine de ses attributions.

> 70M - PROMOTION FFVB

- La FFVB ainsi que ses instances régionales assureront la publication des manifestations autorisées au travers des moyens dont elles disposent.
- Notamment, tout organisateur peut demander l'inscription de son tournoi sur le serveur INFORMATIQUE de la FFVB. Les Ligues Régionales, pour leurs bulletins régionaux, la FFVB, pour la revue Volley-Ball jugeront de l'opportunité de la parution d'articles promotionnels.
- Les parutions seront gratuites ou payantes suivant le type de manifestation et le type d'organisateur.

> 70N - SANCTIONS

- La FFVB se réserve le droit d'intenter une action en justice contre tout organisateur, GSA ou participant qui enfreindrait les règlements fédéraux ou les délégations de pouvoirs qui lui sont conférés par les instances civiles ou sportives dont elle dépend (décret 90-320 du 9 Avril 1990 - J.O du 11 Avril 1990).
- Tout participant, licencié ou GSA auprès de la FFVB ou d'une Fédération Étrangère, à des organisations non autorisées pourra faire l'objet de sanctions ou de demandes de sanctions auprès de la FFVB, de la CEV ou de la FIVB suivant la nature des infractions.
- Le non respect des règlements en matière de prix ou de récompenses conduira aux mêmes sanctions. Les sanctions encourues pourront aller jusqu'à la radiation à vie et figurent dans le RGD.

> 70O - CAS NON PRÉVUS DES MANIFESTATIONS

Tous les cas non prévus au présent règlement, seront statués en première instance par la CCSR de la FFVB sur ÉVOCATION des Commissions Centrales compétentes.

ARTICLE 71 - ASSURANCE DES LICENCIÉS ET DES GSA

> **71A** - Les GSA à la FFVB, leurs membres (dirigeants et joueuses) licenciés à la FFVB sont, conformément aux articles L. 321-1 et suivants du code du sport, couverts par un contrat d'assurance souscrit par la FFVB

Ce contrat couvre la FFVB, les Ligues, les Comités Départementaux, les Groupements Sportifs et les licenciés au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique du Volley-Ball et des déplacements directs nécessaires pour s'y rendre et en revenir.

> **71B** - Les garanties qui couvrent les licenciés et les GSA sont :

- la garantie « responsabilité civile » qui couvre les dommages corporels causés aux tiers, les dommages matériels et immatériels,
 - la garantie « individuelle accident » qui couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès - invalidité permanente totale ou partielle - indemnités journalières - frais médicaux),
 - la garantie « protection juridique » qui couvre les frais de défense et recours,
 - la garantie « assistance » qui assure le rapatriement de tout licencié victime, aux cours des activités garanties, de maladie ou d'accident survenant dans le monde entier,
 - la garantie des véhicules des transporteurs bénévoles.
- Les Groupements Sportifs peuvent se procurer dans leur Ligue la copie du contrat souscrit par la FFVB
 - Comme le prévoit la loi, les GSA sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel et doivent, à cet effet, tenir à leur disposition des formules de garanties susceptibles de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.

ARTICLE 72 – MESURES ADMINISTRATIVES - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- Les licenciés et les GSA affiliés à la FFVB contrevenant à ses règlements peuvent faire l'objet, selon les cas, d'une mesure administrative (amende) ou d'une sanction disciplinaire en rapport avec la gravité de la faute commise.
- Les dossiers concernant les mesures administratives sont traités par les commissions centrales concernées, selon les cas prévus par les différents règlements de la FFVB, ceux faisant l'objet d'une affaire disciplinaire sont traités comme indiqué au Règlement Général Disciplinaire.
- Les mesures administratives peuvent être frappées d'appel, non suspensif, devant la Commission Fédérale d'Appel.

ARTICLE 73 - VOIES DE FAITS

- Tout licencié qui se rend coupable de voies de faits, peut faire l'objet d'une suspension conservatoire à effet immédiat jusqu'à décision de la Commission de Discipline concernée. Cette suspension conservatoire est prise par le Président de la Commission de Discipline de première instance et ne peut pas excéder 3 mois.
- La voie de faits s'entend de tout acte répréhensible commis par un licencié, avant, pendant et/ou après la rencontre sportive, sur comme en dehors de l'aire de jeu.

ARTICLE 74 - EFFETS DE LA SUSPENSION

- Un GSA ou un licencié suspendu par la FFVB, ne peut pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.
- Un GSA sera considéré comme forfait pour tous les matchs officiels prévus au calendrier pendant la durée de sa suspension.
- Le licencié suspendu par une commission centrale de la FFVB (ou par l'une de ses commissions décentralisées) ne peut être admis à une quelconque fonction officielle ou amicale. Il doit, sans délai, adresser sa licence à la Ligue dont il dépend.
- La durée de toute suspension est exprimée en nombre de jours à l'exclusion des sanctions automatiques appliquées par les arbitres exerçant leurs fonctions ou par les commissions d'arbitrages concernées.

ARTICLE 75 - PUBLICITÉ

- Dans le cadre des conventions de sponsoring conclues avec leurs partenaires respectifs, les GSA, les ligues régionales et les comités départementaux respectent la législation en vigueur.
- La FFVB reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, Comités et GSA à leur cocontractant.
- Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.
- La dimension maximum des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.